

Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames types

Article 8.12 – Trame type du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport pour les Gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution

Conditions Générales

Version 1.2 (Turpe 5) applicable à compter du 5 Juillet 2018

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	5
2	PERIMETRE CONTRACTUEL.....	6
3	OBJET.....	6
4	COMPTAGE	7
4.1	ENGAGEMENTS DES PARTIES RELATIFS AUX INSTALLATIONS DE COMPTAGE.....	7
4.1.1	Description d'une Installation de Comptage.....	7
4.1.2	Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au GRD ...	8
4.1.3	Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage.....	8
4.1.4	Programmation, vérification métrologique, contrôle et relevé des Installations de Comptage.....	8
4.1.5	Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie	9
4.1.6	Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage	9
4.1.7	Accès aux Installations de Comptage.....	10
4.2	MODALITES DE CORRECTIONS DES DONNEES DE COMPTAGE	10
4.2.1	Puissance et Energie Actives.....	10
4.2.2	Energie Réactive.....	11
4.3	MODALITES D'OBTENTION ET DE TRAITEMENT DES DONNEES DE COMPTAGE.....	11
4.3.1	Obtention des Données de Comptage.....	11
4.3.2	Règles d'arrondi.....	12
4.3.3	Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage.....	13
4.3.4	Régularisation des Données de Comptage.....	13
4.4	PRESTATIONS EN MATIERE D'ACCES AUX DONNEES RELATIVES AU COMPTAGE	13
4.4.1	Mise à disposition des données relatives au comptage	14
4.4.2	Accès direct aux informations de comptage	15
5	PUISSANCE SOUSCRITE ET VERSION TARIFAIRE	16
5.1	FIXATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE POUR UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION D'UN AN	16
5.2	MODALITES D'APPLICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	17
	Cas général.....	17
5.2.1	: par Point de Connexion	17
5.2.2	Cas particulier : par Point de Regroupement	17
5.2.3	Fixation de la Puissance Souscrite pour les Alimentations de Secours	18
5.3	MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE AU COURS D'UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION ..	18
5.3.1	Principes généraux.....	18
5.3.2	Réduction d'une Puissance Souscrite.....	19
5.3.3	Augmentation d'une Puissance Souscrite.....	20
5.3.4	Modalités de Notification de changement de Puissance Souscrite	21
5.4	FIXATION ET MODIFICATION DE LA VERSION TARIFAIRE POUR UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION D'UN AN	21
	DE VERSION TARIFAIRE PREND EFFET A	21
5.5	MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT DE CONNEXION	21
5.6	RÈGLES D'ATTRIBUTION D'UNE AUGMENTATION DE PUISSANCE SOUSCRITE	22
5.7	DÉPASSEMENTS DE PUISSANCE SOUSCRITE	23
6	MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES	24
6.1	INTERRUPTION LIEE A UNE INTERVENTION URGENTE	24
6.2	INTERRUPTIONS PROGRAMMEES	24
6.2.1	Programmation des interventions avec le GRD.....	24

6.2.2	<i>Modes opératoires particuliers à la demande du GRD.....</i>	25
6.2.3	<i>Maintien de l'alimentation des utilisateurs</i>	25
6.2.4	<i>Impossibilité de réaliser les travaux programmés du fait du GRD.....</i>	27
6.2.5	<i>Non-respect de l'engagement de RTE.....</i>	27
6.3	INTERRUPTIONS PARTICULIERES LIEES A DES ESSAIS DE RENVOI DE TENSION.....	27
6.3.1	<i>Engagement de RTE</i>	27
6.3.2	<i>Modalités de mise en œuvre.....</i>	28
7	QUALITE DE L'ELECTRICITE	29
7.1	POINT AUQUEL SONT PRIS LES ENGAGEMENTS DE RTE	29
7.2	ENGAGEMENTS DE RTE EN MATIERE DE CONTINUITE DE L'ELECTRICITE	29
7.2.1	<i>Principes des engagements.....</i>	30
7.2.2	<i>Détermination des engagements.....</i>	31
7.2.3	<i>Modulation des engagements de RTE</i>	32
7.2.4	<i>Limites des engagements de RTE</i>	32
7.2.5	<i>Durée et actualisation des engagements</i>	32
7.2.6	<i>Révision des engagements en cas de modification durable des conditions d'alimentation du GRD du fait du GRD</i>	33
7.3	ENGAGEMENTS DE RTE EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE DE TENSION.....	33
7.3.1	<i>Tension d'Alimentation Déclarée.....</i>	33
7.3.2	<i>Engagements sur les variations de l'amplitude de tension</i>	33
7.3.3	<i>Engagements sur les fluctuations rapides de tension.....</i>	34
7.3.4	<i>Engagements sur les déséquilibres de la tension</i>	34
7.3.5	<i>Engagements sur les variations de fréquence</i>	34
7.4	CARACTERISTIQUES INDICATIVES EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE DE TENSION	34
7.4.1	<i>Harmoniques</i>	35
7.4.2	<i>Surintensités impulsionnelles</i>	35
7.5	SUIVI DES ENGAGEMENTS EN MATIERE DE QUALITE DE L'ELECTRICITE	35
7.6	OBLIGATION DE PRUDENCE DU GRD	36
7.7	ENGAGEMENTS DU GRD EN MATIERE DE LIMITATION DES PERTURBATIONS PROVENANT DE SON RESEAU	36
7.7.1	<i>Principes.....</i>	36
7.7.2	<i>Fluctuations rapides de la tension.....</i>	36
7.7.3	<i>Déséquilibres de la tension</i>	37
7.7.4	<i>Harmoniques</i>	38
8	SURETE DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME ELECTRIQUE.....	39
9	RESPONSABILITE.....	40
9.1	RESPONSABILITE DE RTE A L'EGARD DU GRD.....	40
9.1.1	<i>Domages causés aux consommateurs finals raccordés sur le RPD</i>	40
9.1.2	<i>Domages causés au GRD</i>	43
9.1.3	<i>Producteurs raccordés sur le RPD.....</i>	43
9.2	RESPONSABILITE DU GRD A L'EGARD DE RTE.....	44
9.3	DISPOSITION PARTICULIERE EN CAS DE COUPURE D'UNE DUREE SUPERIEURE A 5 HEURES	44
9.4	RETOUR D'EXPERIENCE	44
9.5	MODALITES DE TRAITEMENT DES SINISTRES.....	44
9.5.1	<i>Domages causés aux consommateurs finals.....</i>	45
9.5.2	<i>Domages causés à l'autre Partie.....</i>	46
9.6	ASSURANCES	46
9.7	EVENEMENT RELEVANT D'UN CAS DE FORCE MAJEURE.....	46
10	TARIF D'UTILISATION DU RPT	48
10.1	CONTEXTE ET CHAMP D'APPLICATION	48

10.2	PRINCIPES D'APPLICATION DU TURPE	48
10.2.1	<i>Généralités</i>	48
10.2.2	<i>Composante annuelle des Dépassements ponctuels programmés.....</i>	49
10.2.3	<i>Composante annuelle de l'Energie Réactive.....</i>	50
10.2.4	<i>Secours mutuel entre GRD</i>	52
10.2.5	<i>Ecrêtement des dépassements de Puissance Souscrite du fait de RTE.....</i>	52
10.2.6	<i>Alimentation de Secours HTA d'un client raccordé au RPT exploitée par le GRD</i>	54
10.2.7	<i>Composante des dépassements en cas de période de froid très rigoureux.....</i>	56
11	CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	58
11.1	CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION.....	58
11.2	MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE.....	58
11.3	CONDITIONS DE PAIEMENT	58
11.3.1	<i>Païement par chèque ou par virement.....</i>	58
11.3.2	<i>Païement par prélèvement.....</i>	58
11.4	DEFAUT DE PAIEMENT ET PENALITES EN CAS DE NON-PAIEMENT	59
11.5	EVOLUTION ANNUELLE DES TARIFS	60
12	DISPOSITIONS GENERALES.....	61
12.1	ENTREE EN VIGUEUR DE NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES	61
12.2	CONFIDENTIALITE	61
12.2.1	<i>Nature des informations confidentielles</i>	61
12.2.2	<i>Contenu de l'obligation de confidentialité</i>	61
12.2.3	<i>Durée de l'obligation de confidentialité.....</i>	62
12.3	NOTIFICATIONS.....	62
12.4	CONTESTATIONS	62
12.5	CESSION.....	63
12.6	RESILIATION ET SUSPENSION.....	64
12.6.1	<i>Résiliation sans faute ou en cas de force majeure.....</i>	64
12.6.2	<i>Résiliation pour faute</i>	64
12.6.3	<i>Effets de la résiliation.....</i>	64
12.6.4	<i>Suspension de l'accès au réseau</i>	65
12.7	DECONNEXION DU RPT	65
12.7.1	<i>Principes généraux applicables à toute demande de Déconnexion</i>	65
12.7.2	<i>Principes applicables en cas de Déconnexion Totale</i>	65
12.7.3	<i>Principes applicables en cas de Déconnexion Partielle.....</i>	66
12.8	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT.....	66
12.9	DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT.....	66
13	ANNEXE : DEFINITIONS	67

1 PREAMBULE

L'article 15 du Cahier des charges du Réseau Public de Transport d'électricité prévoit que le contrat mentionné à l'article 5 du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution détermine les droits et obligations de RTE vis-à-vis du Gestionnaire de Réseau Public de Distribution concerné.

Ainsi, le présent Contrat constitue le contrat d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) des Gestionnaires de Réseau Public de Distribution (GRD).

En application de l'article 14 III du Cahier des charges du RPT, des Prestations Annexes peuvent, en outre, être souscrites par les GRD. L'ensemble des Prestations Annexes proposées par RTE est publié dans le guide de l'offre de services RTE, disponible sur le site internet de RTE (<http://www.rte-cataliz.com/fr/>, progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>). Les Prestations Annexes donnent lieu à l'établissement d'un Contrat de Prestations Annexes dont le modèle est disponible sur le [portail Clients](#) du site internet de RTE¹ (clients.rte-france.com progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>).

RTE rappelle enfin l'existence de la Documentation Technique de Référence. Cette documentation expose les principes généraux de gestion et d'utilisation du Réseau Public de Transport d'électricité que RTE applique à l'ensemble des Postes. La Documentation Technique de Référence (DTR)² est également disponible sur le site internet de RTE.

¹ Lien vers le modèle de contrat de prestations annexes : http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_consommateurs/services_clients/Contrat_prestations_annexes.jsp

² Une seule version de la DTR s'applique à l'ensemble des GRD. Le cas échéant, elle précise les exigences applicables aux installations existantes.

2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (CART) pour le Gestionnaire de Réseau Public de Distribution (GRD) raccordé à ce réseau comprend les pièces suivantes :

- les présentes Conditions Générales dont le GRD reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;
- les Conditions Particulières ;
- et leurs Annexes.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

3 OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les modalités d'accès au Réseau Public de Transport (RPT) d'un Gestionnaire de Réseau Public de Distribution (GRD) pour le soutirage et l'injection de l'énergie électrique.

Par ailleurs, elles déterminent, dans le cadre d'accords passés, le cas échéant, avec les GRD, les modalités de gestion des Alimentations de Secours relevant des Réseaux Publics de Distribution (RPD), lorsque le point de connexion d'un client dispose d'une Alimentation Principale raccordée au Réseau Public de Transport (RPT).

Les Conditions Générales et la trame-type des Conditions Particulières sont publiées sur le [portail Clients](#) du site internet de RTE (clients.rte-france.com, progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>).

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent contrat et dont la première lettre est en majuscule sont définis au chapitre 13. .

4 COMPTAGE

RTE prend à l'égard des GRD raccordés au RPT des engagements relatifs au comptage.

Le GRD prend aussi des engagements détaillés ci-après en ce qui concerne les Installations de Comptage.

Le respect des engagements de chacune des Parties conditionne la fiabilité des Données de Comptage.

4.1 Engagements des Parties relatifs aux Installations de Comptage

Toute modification des Installations de Comptage donne lieu à une mise à jour de la Convention de raccordement du Poste, si elle existe, et des Conditions Particulières.

4.1.1 Description d'une Installation de Comptage

Une Installation de Comptage est un ensemble constitué :

- de transformateurs de mesure de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,
- d'une alimentation électrique,
- d'un accès au réseau de télécommunication,
- de câbles et dispositifs de liaison entre ces différents composants.

Le Dispositif de Comptage est lui-même constitué :

- de Compteurs,
- d'une Interface de communication permettant l'acquisition à distance via le réseau de télécommunication des données mémorisées par les Compteurs,
- d'un Bornier,
- d'une horloge synchronisée par un signal externe,
- de câbles et dispositifs de liaison entre ces différents composants.

Les composants du Dispositif de Comptage sont installés dans une structure d'accueil.

En principe, les Installations de Comptage doivent se situer dans les locaux du GRD.

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de mesure de courant et de tension destinés au comptage des flux d'énergie.

Le Point de Comptage nécessaire pour mesurer les flux d'énergie en un Point de Connexion (PdC) est installé au plus près de ce Point de Connexion, conformément à la Documentation Technique de Référence.

Les composants des Installations de Comptage sont indiqués à l'article 4.1.2 ci-après.

Les Installations de Comptage dédiées au GRD permettant de facturer l'accès au RPT et de calculer les Injections et Soutirages du PdC sont décrites dans les Conditions Particulières.

4.1.2 Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au GRD

Les composants des Installations de Comptage appartenant au GRD sont les suivants :

- transformateurs de mesures de courant et de tension,
- alimentation électrique,
- accès au réseau de télécommunication,
- câbles permettant le raccordement de ces composants au Dispositif de Comptage.

Les composants des Installations de Comptage appartenant au GRD sont fournis et posés par le GRD.

Les caractéristiques que doivent présenter ces composants sont précisés par RTE dans la Documentation Technique de Référence.

Ils sont installés en un lieu approprié, dans les locaux du GRD, choisi d'un commun accord et dont les caractéristiques sont également indiquées dans la Documentation Technique de Référence.

Les câbles entre les transformateurs de mesure et le Dispositif de Comptage constituent le circuit de mesure. Ils sont fournis et posés par le GRD dans le respect de la réglementation et des normes techniques en vigueur. Ils sont réservés à l'usage exclusif de RTE.

Le GRD tient à la disposition de RTE, au plus tard au moment de la pose, les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de la conformité des composants des Installations de Comptage lui appartenant, dont les caractéristiques sont précisées dans la Documentation Technique de Référence.

4.1.3 Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage

Les Dispositifs de Comptage sont fournis et branchés par RTE :

- aux transformateurs de mesure de courant et de tension,
- à l'alimentation électrique,
- à l'accès au réseau de télécommunication.

Ils sont installés en un lieu approprié choisi d'un commun accord, dont les caractéristiques sont précisées dans la Documentation Technique de Référence.

Les composants du Dispositif de Comptage sont conformes aux prescriptions de la Documentation Technique de Référence.

RTE tient à la disposition du GRD, au plus tard au moment de la pose, les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de leur conformité, à la réglementation et aux normes techniques visées dans la Documentation Technique de Référence.

4.1.4 Programmation, vérification métrologique, contrôle et relevé des Installations de Comptage

RTE réalise la programmation, la vérification métrologique, le contrôle de la conformité des Installations de Comptage ainsi que la pose de scellés, conformément aux modalités de la Documentation Technique de Référence. Lors de la mise en service d'une nouvelle installation de comptage, RTE informe le GRD du lieu et de la date prévisionnelle avec un délai de prévenance de 15 jours.

RTE tient à la disposition du GRD les informations collectées lors de ces opérations, conformément aux modalités de la Documentation Technique de Référence.

RTE assure le relevé des Compteurs.

RTE effectue ces opérations selon des procédures qui sont tenues à la disposition du GRD.

Le GRD doit prendre les mesures de manière à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au fonctionnement des Installations de Comptage, notamment par un tiers lorsque les Installations de Comptage sont situées dans les locaux du GRD.

4.1.5 Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie

Tout composant des Installations de Comptage peut donner lieu à une vérification contradictoire de son bon fonctionnement à l'initiative du GRD ou de RTE.

Lorsque la vérification ne démontre pas de dysfonctionnement, la Partie ayant demandé la vérification prend à sa charge les frais de vérification.

Lorsque la vérification démontre un dysfonctionnement, la Partie propriétaire des composants défectueux les remet en état conformément à la Documentation Technique de Référence. Cette remise en état intervient dans un délai de quinze Jours à compter de la date de la vérification contradictoire. Elle prend également à sa charge les frais de vérification.

RTE procède aux régularisations des Données de Comptage ainsi qu'aux rectifications de facturation.

4.1.6 Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage

Chaque Partie propriétaire d'un composant d'une Installation de Comptage est responsable de sa maintenance et de son renouvellement.

En cas de dysfonctionnement d'un composant d'une Installation de Comptage, la Partie propriétaire doit intervenir au plus tard sous 3 Jours Ouvrés, à compter du constat du dysfonctionnement, pour y remédier. La Partie propriétaire Notifie à l'autre Partie la date et la nature de cette opération de maintenance. En cas d'impossibilité de respecter ce délai constaté par les Parties, celles-ci conviennent d'un nouveau délai.

Chaque Partie propriétaire peut remplacer les composants des Installations de Comptage lui appartenant par des équipements de nouvelle génération en cours d'exécution du Contrat dans le respect des exigences de la Documentation Technique de Référence.

Dans ce cas, et plus généralement pour toute opération de renouvellement, la Partie propriétaire Notifie préalablement à l'autre Partie la date prévisionnelle de mise en service de ces nouveaux composants. Après cette information, les Parties se rapprochent pour programmer les travaux de mise en place de ces composants. Les Installations de Comptage existantes sont utilisées jusqu'à la date effective de mise en service des nouvelles Installations telle que Notifiée par la Partie propriétaire.

En cas de renouvellement d'un compteur installé depuis moins de 10 ans, RTE s'engage à ce qu'il soit remplacé par un compteur disposant d'un système de communication identique. Au-delà de ce délai, RTE procède à toute modification du Dispositif de Comptage dûment justifiée,

moyennant un délai de prévenance raisonnable et dans le respect des exigences de la Documentation Technique de Référence.

4.1.7 Accès aux Installations de Comptage

RTE peut accéder à tout moment, sous réserve d'une information préalable, aux locaux dans lesquels sont installés les composants des Installations de Comptage. Le GRD doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par RTE puissent, dans les 24 heures suivant sa demande, avoir accès aux locaux où sont situées les Installations de Comptage et disposer d'une autorisation de travail délivrée par le GRD pour intervenir dans ses locaux.

4.2 Modalités de corrections des Données de Comptage

Si les Installations de Comptage sont installées sur des circuits à une tension différente de la tension de raccordement et/ou éloignés du Point de Connexion, les Données de Comptage sont corrigées par application de coefficients correcteurs C_a (multiplicatif) pour l'Energie Active et $C_{réa}$ (additif) pour l'Energie Réactive, fixés dans les Conditions Particulières.

Dans les conditions normales, ces coefficients sont calculés à partir des pertes de transformation et sur liaisons indiquées ci-après.

Le cas échéant, le GRD peut fournir à RTE les coefficients correcteurs C_a (multiplicatif) pour l'Energie Active et $C_{réa}$ (additif) pour l'Energie Réactive, s'il dispose des justificatifs attestant des valeurs de ces coefficients (par exemple, attestations du fabricant des ouvrages entre Point de Comptage et Point de Connexion). Dans ce cas, RTE applique les coefficients fournis par le GRD.

4.2.1 Puissance et Energie Actives

Dans les conditions normales (hors transformateurs spéciaux et marche à vide fréquente par exemple), les pertes de transformation dépendent de la puissance nominale P_i des transformateurs :

Puissance nominale P_i du transformateur	Pertes de transformation
$P < 10$ MVA	+ 1 %
$10 \text{ MVA} \leq P < 25 \text{ MVA}$	+ 0,7 %
$25 \text{ MVA} \leq P < 50 \text{ MVA}$	+ 0,6 %
$P \geq 50 \text{ MVA}$	+ 0,5 %

En cas de Point de Connexion à plusieurs transformateurs (n transformateurs) de puissance nominale P_i et de pertes de transformation t_i différentes, les pertes de transformation au Point de Connexion sont égales à :

$$\frac{\sum_{i=1}^n P_i \times t_i}{\sum_{i=1}^n P_i}$$

En cas de changement de transformateur par le GRD, celui-ci Notifie préalablement à RTE la nouvelle puissance nominale afin de tenir compte des nouvelles pertes de transformation.

Les pertes sur liaisons (lignes ou câbles) sont définies selon le niveau de tension considéré à savoir :

Niveau de tension	Pertes sur liaisons
HTA	+ 0,4 % par km
HTB1	+ 0,1 % par km
HTB2	+ 0,03 % par km
HTB3	+ 0,01 % par km

4.2.2 Energie Réactive

Pour tenir compte des pertes de transformation, lorsque les mesures de comptage sont effectuées en aval (côté secondaire) du transformateur, la puissance réactive mesurée en aval du transformateur est ramenée en amont (côté primaire) par correction des pertes à l'aide d'une constante $C_{réa}$ selon la formule suivante :

$$Q_{\text{amont}} = Q_{\text{aval}} + C_{réa} \times |P_{\text{amont}}|, \text{ arrondie à la 2}^{\text{ème}} \text{ décimale}$$

Avec :

- Q_{aval} : puissance réactive mesurée en aval du transformateur
- Q_{amont} : puissance réactive ramenée en amont du transformateur
- $|P_{\text{amont}}|$: valeur absolue de la puissance active ramenée en amont du transformateur au niveau du PdC suivant les modalités de l'article 4.2.1.

Le coefficient $C_{réa}$ est défini en fonction des tensions primaire et secondaire du transformateur selon le tableau suivant :

Type de transformation	$C_{réa}$
HTB2/HTB1	+ 0,05
HTB2/HTA et HTB1/HTA	+ 0,09

4.3 Modalités d'obtention et de traitement des Données de Comptage

4.3.1 Obtention des Données de Comptage

Les Données de Comptage sont obtenues à l'aide des Compteurs décrits dans les Conditions Particulières et, en priorité, à l'aide du Compteur de Référence, sinon des autres Compteurs disponibles.

Les Données de Comptage servent de référence pour la facturation de l'accès au réseau et pour le Décompte des Energies selon les Règles RE-MA.

En cas de contestation, les Données de Comptage qui font foi sont celles mémorisées par les composants des Installations de Comptage si ces données existent.

4.3.2 Règles d'arrondi

Les Données de Comptages sont traitées en valeurs entières de kW et de kVar en ce qui concerne respectivement l'Energie Active et l'Energie Réactive.

Les valeurs calculées sont systématiquement arrondies au nombre de chiffres significatifs selon les règles suivantes :

- Une décimale non significative égale à 0-1-2-3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;
- Une décimale non significative égale à 5-6-7-8 ou 9 incrémente la décimale significative.

4.3.3 Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage

Dans l'hypothèse où aucun des Compteurs visés à l'article 4.3.1 ci-dessus n'est disponible, il est fait application des règles suivantes :

- Pour les données d'Energie Active :
 - Pour les absences de données inférieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par interpolation linéaire ;
 - Pour les absences de données égales ou supérieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des données que RTE pourra fournir.

RTE Notifie ces valeurs au GRD dans un délai de 5 jours Ouvrés en précisant s'il s'agit de Données Mesurées. Le décompte des 5 Jours Ouvrés démarre le jour de la détection des données manquantes.

A défaut de Données Mesurées fournies par RTE, le GRD fournit dans la mesure du possible à RTE des Données Mesurées. Les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des Données Mesurées par le GRD.

Si ni le GRD ni RTE ne disposent de Données Mesurées, RTE procède à la recopie de valeurs définies conjointement avec le GRD.

- Pour les données d'Energie Réactive :
 - Les valeurs manquantes sont mises à zéro indépendamment de la durée de l'absence des données.

4.3.4 Régularisation des Données de Comptage

Pour toute régularisation des Données de Comptage, une régularisation de facturation est effectuée. Cette régularisation, bien que portant sur une période antérieure, n'entraîne pas l'application de pénalités, ni d'intérêts sur la période considérée. En revanche, les pénalités de retard s'appliquent si la facture correspondante n'est pas réglée dans les conditions visées à l'article 11.4 ci-après.

Cette régularisation est Notifiée au GRD par RTE. Sans opposition du GRD par voie de Notification, la régularisation des Données de Comptage est intégrée dans la facture suivante.

Les régularisations sont soumises à la prescription quinquennale de l'article L. 110-4 du Code de Commerce.

4.4 Prestations en matière d'accès aux données relatives au comptage

Les Données de Comptage et toute autre donnée relative au comptage calculée à partir de ces données, appartiennent au GRD. Le GRD peut autoriser RTE à donner accès à ces données à un tiers qu'il désigne :

- si le tiers souhaite accéder à ces données via les prestations de mise à disposition des données, selon les modalités précisées dans le guide de l'offre de services RTE, disponible sur le site internet de RTE (<http://www.rte-cataliz.com/fr/> progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>);
- si l'interface de communication du Dispositif de Comptage est basée sur la technologie RTC et que le tiers souhaite téléreléver les Données de Comptage, selon les modalités précisées dans les Conditions Particulières.

Le GRD est seul responsable de l'utilisation que lui-même ou, le cas échéant, le tiers désigné par ses soins, fait de ces informations.

4.4.1 Mise à disposition des données relatives au comptage

RTE met à la disposition du GRD plusieurs prestations en matière de services aux données relatives au comptage.

Les données relatives au comptage comprennent notamment les Données de Comptage, les Données Réseau et les Données Physiques, au statut brut ou au statut validé.

Elles sont accessibles selon différents modes d'accès, fonction du type de données et précisés dans le guide de l'offre de services RTE, disponible sur le site internet de RTE (<http://www.rte-cataliz.com/fr/>, progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>).

Ces différents modes d'accès permettent en particulier de consulter les données, ou de les récupérer automatiquement sous condition de développement informatique relevant du GRD. Pour cela, le GRD adhère aux règles d'accès au système d'information et d'utilisation des applications de RTE (« règles SI »).

La configuration de la mise à disposition des données est réalisée soit à la demande du GRD, soit par défaut par RTE, selon le mode d'accès utilisé.

Si l'interface de communication du Dispositif de Comptage est basée sur la technologie IP, le GRD peut accéder aux données relatives au comptage de manière proche du temps réel.

Si l'interface de communication du Dispositif de Comptage est basée sur la technologie RTC, le GRD peut accéder aux données relatives au comptage à partir du lendemain.

Le GRD peut toutefois opter, dans les Conditions Particulières, pour une mise à disposition hebdomadaire ou mensuelle des Données de Comptage⁵.

Par ailleurs, le GRD reconnaît qu'il recevra des Données de Comptage Brutes avant que RTE puisse vérifier leur exactitude et les transformer en Données de Comptage Validées. En conséquence, le GRD sera seul responsable des dommages de toute nature, directs ou indirects, subis par lui-même ou causés à un tiers et survenus du fait ou à l'occasion de l'utilisation par lui des Données de Comptage Brutes, s'il apparaît a posteriori une différence entre ces Données de Comptage Brutes et les Données de Comptage Validées.

⁵ Mise à disposition par messagerie informatique sécurisée en voie d'extinction.

4.4.2 Accès direct aux informations de comptage

Le GRD peut accéder directement à l'ensemble des informations délivrées par les Dispositifs de Comptage de son réseau suivant les modalités exposées dans la Documentation Technique de Référence.

Pour permettre au GRD l'accès direct aux impulsions, RTE met à sa disposition exclusive, à sa demande, les énergies mesurées à partir d'un Bornier auquel il a accès. La mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par RTE. La référence horaire utilisée par le comptage est sous forme de « top horaire ».

Dans le cas d'une Installation de Comptage accessible par le réseau téléphonique public commuté, l'accès aux Données de Comptage Brutes du Compteur de Référence reste possible par télé-relevé dans les conditions suivantes :

- Les modalités de télé-relevé par le GRD sont précisées dans les Conditions Particulières. Y figure en particulier la plage horaire de télé-relevé préférentielle. Néanmoins, le GRD peut télé-relever ponctuellement en dehors de cette plage horaire dans les conditions visées dans les Conditions Particulières.
- Dans le cadre de ses missions, RTE peut être amené à modifier cette plage horaire préférentielle après concertation avec le GRD et sous réserve du respect d'un préavis de 3 Jours.
- Le télé-relevé du Compteur de Référence est protégé par un identifiant d'accès propre au GRD et configuré par RTE.
- Si le GRD souhaite modifier son identifiant d'accès ou toute information visée dans les Conditions Particulières, il en Notifie la demande à RTE.
- Dans ce cas, RTE s'engage à reconfigurer les Compteurs et à Notifier au GRD le nouvel identifiant d'accès, et/ou à actualiser les informations visées dans les Conditions Particulières, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.
- RTE ne pourra être tenu responsable si le GRD ne demande pas la modification de l'identifiant d'accès notamment en cas de changement d'interlocuteur désigné par le GRD dans les Conditions Particulières.
- Dans tous les cas, le GRD s'engage à ne pas modifier les paramètres des Compteurs et les Données de Comptage.

Par ailleurs, le GRD reconnaît qu'il accède ainsi directement à des informations issues du Dispositif de Comptage, à titre indicatif. En conséquence, le GRD sera seul responsable des préjudices de toute nature, directs ou indirects, subis par lui-même ou causés à un tiers et survenus du fait ou à l'occasion de l'utilisation par lui de ces informations de comptage.

5 PUISSANCE SOUSCRITE ET VERSION TARIFAIRE

La Puissance Souscrite (PS) et le cas échéant, la Version Tarifaire sont fixées par le GRD en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPT.

La Puissance Souscrite et la Version Tarifaire sont des éléments déterminants de la facture annuelle d'accès au RPT du GRD comme indiqué au chapitre 10 des présentes Conditions Générales et conformément au TURPE.

La Puissance Souscrite est en permanence à la disposition du GRD, sous les réserves exposées aux chapitres 6 et 7, ainsi qu'aux articles 8.6, 10.5, 11 et 12.8.

Dans les Domaines de Tension HTB2 et HTB1, le tarif est à différenciation temporelle et comporte cinq (5) Plages Temporelles. Le GRD choisit une Puissance Souscrite par Plage Temporelle. Dans le Domaine de Tension HTB3, le tarif est sans Puissance Souscrite, ni différenciation temporelle.

5.1 *Fixation de la Puissance Souscrite pour une Période de Souscription d'un an*

A la demande du GRD, RTE peut, dans le cadre de ses missions, fournir des informations indicatives sur le choix de souscription des Puissances Souscrites et de la Version Tarifaire. Le GRD reste responsable du choix final de ses Puissances Souscrites et de sa Version Tarifaire.

Le GRD fixe, dans les Conditions Particulières, la Puissance Souscrite pour une durée de 12 mois appelée Période de Souscription.

Pour fixer cette Puissance Souscrite, ou la modifier sur une nouvelle Période de Souscription, le GRD Notifie sa demande à RTE au plus tard 3 jours ouvrés avant le début de la Période de Souscription. L'application de la nouvelle Puissance Souscrite se fait à la date demandée par le GRD, sous réserve de la vérification par RTE de l'acceptabilité de cette demande conformément aux articles du présent chapitre, au plus tôt 3 jours ouvrés⁷ après la Notification par le GRD.

A défaut d'une telle Notification, la Puissance Souscrite est tacitement reconduite pour une nouvelle Période de Souscription.

Une Puissance Souscrite est fixée pour chacune des Plages Temporelles des tarifs HTB1 et HTB2 qui sont définies comme suit :

Heures de pointe ($i = 1$)	Heures pleines de Saison Haute ($i = 2$)	Heures creuses de Saison Haute ($i = 3$)	Heures pleines de Saison Basse ($i = 4$)	Heures creuses de Saison Basse ($i = 5$)
de 9h à 11h et de 18h à 20h les jours ouvrés de décembre à février inclus.	de 7h à 9h, de 11h à 18h et de 20h à 23h les jours ouvrés de décembre à février inclus ; de 7h à 23h les jours ouvrés de novembre et mars	de 23h à 0h et de 0h à 7h les jours ouvrés de novembre à mars ; toute la journée les jours non ouvrés de novembre à mars	de 7h à 23h les jours ouvrés d'avril à octobre	de 23h à 0h et de 0h à 7h les jours ouvrés d'avril à octobre ; toute la journée les jours non ouvrés d'avril à octobre

Pour chaque Plage Temporelle i , le GRD fixe la Puissance Souscrite PS_i pour une durée de 12 mois, appelée Période de Souscription.

⁷ Pour le calcul des jours ouvrés en ce qui concerne l'application de la nouvelle Puissance Souscrite, le décompte des jours commence le 1^{er} jour ouvré suivant la demande. La nouvelle Puissance Souscrite est applicable à 0 heure le 3^{ème} jour ouvré.

Quel que soit i , les Puissances Souscrites doivent respecter la contrainte d'ordre suivante :

$$PS_{i+1} \geq PS_i$$

où :

- i désigne la Plage Temporelle ;
- PS_i est la Puissance Souscrite pour la Plage Temporelle i .

Les modalités décrites au présent chapitre 5 concernant la Puissance Souscrite s'appliquent à la Puissance Souscrite pour chaque Plage Temporelle indépendamment les unes des autres, sous réserve du respect de la contrainte d'ordre des Puissances Souscrites mentionnée ci-dessus.

5.2 Modalités d'application de la Puissance Souscrite

5.2.1 Cas général : par Point de Connexion

La puissance est souscrite par Point de Connexion. Elle est le cas échéant souscrite au Point de Comptage et ramenée au Point de Connexion par application d'un coefficient correcteur pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Connexion et le Point de Comptage.

Si le GRD dispose, dans le même périmètre d'une concession de distribution ou sur le territoire de desserte d'une régie, de plusieurs Points de Connexion, tout ou partie de ces points sont confondus en un seul Point de Connexion si, en Régime Normal d'Exploitation, ils sont reliés par des ouvrages du GRD au même Domaine de Tension.

5.2.2 Cas particulier : par Point de Regroupement

Si le GRD dispose, dans le même périmètre d'une concession de distribution ou sur le territoire de desserte d'une ELD, de plusieurs Points de Connexion, il peut opter en faveur du regroupement tarifaire de tout ou partie de ces Points de Connexion.

5.2.2.1 Modalités de regroupement

Si le GRD opte en faveur du regroupement tarifaire de plusieurs Points de Connexion, il mentionne dans les Conditions Particulières :

- Les Points de Connexion faisant l'objet du regroupement ;
- Le Point de Regroupement (Point de Connexion où s'effectue le regroupement) ;
- La Puissance Souscrite au Point de Regroupement et la Version Tarifaire choisie...

Le GRD peut également opter pour le regroupement en cours d'exécution du Contrat. A cet effet, il Notifie à RTE les informations énumérées ci-dessus. Toute mise en place d'un regroupement ou toute fin d'un regroupement fait l'objet d'un avenant au Contrat. Le regroupement prend effet à la date indiquée par le GRD qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois et au plus tôt le premier Jour du mois suivant la Notification.

Au moment du regroupement, le GRD fixe librement la Puissance Souscrite au Point de Regroupement, pour une Période de Souscription, sous réserve de ne pas dépasser, par Point de Connexion, la Puissance de Raccordement tel que prévu à l'article 5.6.

5.2.2.2 Renouvellement ou fin du regroupement

Au plus tard 3 jours ouvrés avant la fin de chaque Période de Souscription, le GRD peut :

- Soit Notifier à RTE qu'il met fin au regroupement. Dans ce cas, il fixe une Puissance Souscrite pour chaque Point de Connexion pour une nouvelle Période de Souscription ;
- Soit Notifier à RTE le renouvellement du regroupement. Dans ce cas, il précise dans sa Notification la Puissance Souscrite au titre d'une nouvelle Période de Souscription.

A défaut de Notification, le regroupement et la Puissance Souscrite correspondant à la Période de Souscription échue sont tacitement reconduits pour une nouvelle Période de Souscription.

5.2.2.3 Conditions financières du regroupement

La tarification de l'accès au RPT s'applique au Point de Regroupement (PdR).

En cas de regroupement, la facturation est établie sur la base du PdR et de la courbe synchrone résultant de la superposition par pas de 10 minutes de l'ensemble des flux d'Injection et de Soutirage au même Domaine de Tension des différents PdC regroupés, les flux d'Injection étant comptés positivement et les flux de Soutirage négativement.

Si, sur un pas de 10 minutes, le flux résultant est positif, il est fait application du tarif à l'Injection visé à l'article 10. S'il est négatif, il est fait application du tarif au Soutirage visé à l'article 10.

Le regroupement donne lieu au paiement d'une redevance conventionnelle de regroupement précisée à l'article 10 et dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

5.2.3 Fixation de la Puissance Souscrite pour les Alimentations de Secours

Pour les Alimentations de Secours relevant d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale, la Puissance Souscrite est inférieure ou égale à la plus élevée des Puissances Souscrites sur les Alimentations Principales.

Dans le cas où la Puissance Souscrite sur l'Alimentation de Secours est non nulle, la valeur de la Puissance Garantie est précisée aux Conditions Particulières ainsi que les conditions techniques de mise à disposition d'éventuelles puissances supplémentaires.

5.3 **Modification de la Puissance Souscrite au cours d'une Période de Souscription**

5.3.1 Principes généraux

La modification des Puissances Souscrites des Plages Temporelles Heures pleines de saison haute, Heures creuses de saison haute et Heures de pointe ne peut prendre effet qu'au cours d'un mois relevant de la Plage Temporelle considérée :

- Les modifications des Puissances Souscrites pour les Plages Temporelles Heures pleines saison haute et Heures creuses saison haute ne peuvent prendre effet qu'au cours des mois de Novembre à Mars inclus.
- Les modifications des Puissances Souscrites pour la Plage Temporelle Heures de Pointe ne peuvent prendre effet qu'au cours des mois de Décembre à Février inclus.

Il peut cependant être dérogé au principe énoncé ci-dessus lorsqu'une modification de Puissance Souscrite des Plages Temporelles Heures pleines de saison haute, Heures creuses de saison haute, Heures pleines de saison basse ou Heures creuses de saison basse implique, pour pouvoir être réalisée pleinement et dans le respect de la contrainte d'ordre mentionnée à l'article 5.1., de modifier une ou plusieurs Puissances Souscrites des Plages Temporelles Heures pleines de saison haute, Heures creuses de saison haute et/ou Heure de pointe avec un jour de prise d'effet en dehors de la Plage Temporelle dont celles-ci relèvent. Dans cette hypothèse, le niveau des Puissances Souscrites Heures creuses de saison haute, Heures pleines de saison haute et Heures de pointe est fixé selon la règle suivante :

$\begin{aligned} PS3 &= \text{Min} [PS3 \text{ du } 31 \text{ mars} ; PS4 \text{ du jour } J] \\ PS2 &= \text{Min} [PS2 \text{ du } 31 \text{ mars} ; PS4 \text{ du jour } J] \\ PS1 &= \text{Min} [PS1 \text{ du dernier jour de février} ; PS2 \text{ du jour } J] \end{aligned}$

Où :

- J correspond au jour de prise d'effet de la Puissance Souscrite demandée
- PS1 correspond à la Puissance Souscrite en Heures de pointe
- PS2 correspond à la Puissance Souscrite en Heures pleines de saison haute
- PS3 correspond à la Puissance Souscrite en Heures creuses de saison haute
- PS4 correspond à la Puissance Souscrite en Heures pleines de saison basse

En application de l'article 5.1, toute modification d'une Puissance Souscrite ouvre une nouvelle Période de Souscription.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les Puissances Souscrites concernant les Plages Temporelles Heures pleines de saison basse et Heures creuses de saison basse.

Ces dispositions se cumulent avec les règles de gestion décrites aux paragraphes suivants.

Le GRD peut réduire les Puissances Souscrites d'un PdC/PdR à tout moment, y compris après une augmentation de Puissance Souscrite intervenue moins de 12 mois auparavant, en cas de mise en liquidation judiciaire entraînant la cessation totale d'activité d'un consommateur final important du PdC/PdR. Un consommateur final important est un consommateur final qui représente au moins 15 pourcent de l'énergie totale soutirée annuellement par le PdC/PdR. Pour l'application de la présente clause, le GRD présente sur demande de RTE les documents comptables et/ou juridiques permettant de justifier :

- d'une part, la part du consommateur final dans le soutirage annuel du PdC/PdR ;
- d'autre part, la mise en liquidation judiciaire du consommateur final (Kbis, annonce légale, jugement de liquidation, etc.).

Dans tous les cas, les Puissances Souscrites doivent respecter la contrainte d'ordre des Puissances Souscrites mentionnée à l'article 5.1

5.3.2 Réduction d'une Puissance Souscrite

Le GRD peut réduire une Puissance Souscrite suivant les modalités fixées à l'article 0 sous réserve qu'il n'ait pas procédé à une augmentation de cette même Puissance Souscrite au cours des 12 mois précédant la date souhaitée de réduction de la Puissance Souscrite. Toute réduction doit être au moins égale à :

Min [200 kW ; max (20 kW ; 5% Puissance Souscrite avant la réduction)].

La réduction de Puissance Souscrite prend effet à la date demandée par le GRD qui est au plus tôt 3 jours ouvrés après sa Notification. Une nouvelle Période de Souscription court à compter de cette date.

Le Prix Annuel d'accès au RPT visé à l'article 10 est modifié en fonction de la nouvelle Puissance Souscrite et à compter de sa date d'effet.

5.3.3 Augmentation d'une Puissance Souscrite

Le GRD peut augmenter une Puissance Souscrite, suivant les modalités fixées à l'article 1.1.1 et dans le respect de l'article 5.6. Toute augmentation doit être au moins égale à :

Min [200 kW ; max (20 kW ; 5% Puissance Souscrite avant augmentation)].

L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date demandée par le GRD qui au plus tôt 3 jours ouvrés après sa Notification. La Période de Souscription court à compter de cette date.

Toutefois, si dans les 12 mois précédant la date souhaitée d'augmentation de la Puissance Souscrite, le GRD a procédé à une réduction de la Puissance Souscrite pour la même Plage Temporelle, il est fait application des règles suivantes :

- a) Si la puissance résultant de l'augmentation est inférieure à la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant :
 - les réductions de Puissance Souscrite intervenues au cours des 12 mois précédents pour une valeur inférieure à la nouvelle Puissance Souscrite demandée sont annulées et ramenées au niveau de la nouvelle Puissance Souscrite demandée ;
 - les dépassements de Puissance Souscrite facturés au GRD précédemment restent acquis à RTE.
- b) Si la puissance résultant de l'augmentation est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant :
 - les réductions de Puissance Souscrite intervenues au cours des 12 mois précédents sont annulées et ramenées à son niveau de Puissance Souscrite préalable à la baisse ;
 - les dépassements de Puissance Souscrite facturés au GRD précédemment restent acquis à RTE.

Le Prix Annuel d'accès au RPT visé à l'article 10 est modifié en fonction de la nouvelle Puissance Souscrite.

5.3.4 Modalités de Notification de changement de Puissance Souscrite

Pour modifier une Puissance Souscrite, le GRD Notifie sa demande à RTE avec un préavis minimum de 3 Jours Ouvrés entre la date de sa demande et la date souhaitée pour le changement de la Puissance Souscrite. RTE, dans le cadre des règles de modification de Puissance Souscrite expliquées dans ce chapitre, Notifie en retour sa réponse et la date d'effet au plus tard dans un délai de 3 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du GRD pour les demandes ne concernant pas un nouveau poste pendant sa période d'observation ou un poste adjacent à un nouveau poste en période d'observation.

La réception par le GRD de la Notification de RTE vaut avenant au Contrat.

5.4 **Fixation et modification de la Version Tarifaire pour une Période de Souscription d'un an**

Pour les tarifs des Domaines de Tension HTB 1 et HTB 2, le GRD choisit une des trois Versions Tarifaires suivantes :

- courte utilisation (CU) ;
- moyenne utilisation (MU) ;
- longue utilisation (LU).

Le GRD conserve sa Version Tarifaire pendant une durée minimale de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Version Tarifaire, puis à compter de la date de chaque modification ultérieure. À l'issue de cette période de douze mois, le GRD peut changer à tout moment de Version Tarifaire.

Le changement de Version Tarifaire prend effet à la date indiquée par le GRD et au plus tôt le lendemain du Jour de sa demande.

La règle de gestion de la Version Tarifaire décrite ci-dessus est indépendante des règles de gestion des Puissances Souscrites.

5.5 **Mise en service d'un nouveau Point de Connexion**

Pendant une période d'observation de 12 mois, à compter du premier Jour du mois où le nouveau PDC transite de l'énergie, hors essais liés à la mise en service, le GRD peut opter pour une valorisation mensuelle à la Puissance Atteinte au PdC ou PdR correspondant dont la valeur est déterminée, par défaut, par la moyenne des 3 puissances maximales atteintes sur 3 jours différents du mois.

Le GRD communiquera à RTE la Version Tarifaire souhaitée au plus tard à la mise en service du nouveau PdC ou PdR.

La Puissance Souscrite d'une Plage Temporelle est fixée comme étant la moyenne des 3 puissances maximales atteintes sur 3 jours différents du mois au cours de cette Plage Temporelle. Dans tous les cas, les Puissances Souscrites doivent respecter la contrainte d'ordre des Puissances Souscrites mentionnée à l'article 5.1.

Le GRD peut demander l'application d'une autre valeur comme Puissance Atteinte en appliquant les modalités de souscription précisées à l'article 1.1.1. Dans ce cas, la puissance retenue ne peut être inférieure à celle du mois précédent, sauf lorsque le nouveau poste a été créé pour accueillir des productions raccordées en HTA.

Les Puissances Souscrites retenues dans chaque Plage Temporelle ne peuvent être inférieures à la Puissance Souscrite de la Plage temporelle considérée du mois précédent, sauf lorsque le nouveau poste a été créé pour accueillir des productions raccordées en HTA.

Pendant cette période d'observation, le GRD peut réduire la Puissance Souscrite des PdC ou PdR adjacents nonobstant les règles fixées par l'article 5.3, à condition d'avoir :

- Notifié préalablement à RTE la liste des PdC ou PdR adjacents concernés par le transfert de charge vers le nouveau PdC ou PdR ;
- Obtenu l'accord écrit de RTE sur cette liste dans un délai d'un mois.

La somme des réductions des Puissances Souscrites sur les PdC ou PdR adjacents ne peut être supérieure à la puissance atteinte du nouveau PdC ou PdR.

A l'issue de la période d'observation, le GRD fixe :

- La Puissance Souscrite au nouveau PdC ou PdR ;
- La Puissance Souscrite aux PdC ou PdR adjacents concernés par la reprise de charge, avec un délai supplémentaire d'un mois.

La somme des Puissances Souscrites aux PdC ou PdR précités doit être supérieure ou égale à la somme des souscriptions antérieures. Dans le cas de raccordement de production significative en HTA sur les PdC ou PdR adjacents Notifiés et/ou le nouveau PdC ou PdR, il peut être dérogé à la présente clause, après accord de RTE.

5.6 Règles d'attribution d'une augmentation de Puissance Souscrite

Si la nouvelle Puissance Souscrite demandée, est inférieure à la Puissance de Raccordement au Soutirage mentionnée dans les Conditions Particulières, la nouvelle puissance est attribuée au GRD, sauf si l'exécution de travaux sur le RPT est nécessaire. Dans ce cas, RTE Notifie et justifie au GRD que cette Puissance ne peut être mise à disposition immédiatement. Si nécessaire, RTE procèdera à ses frais et dans les meilleurs délais aux renforcements du RPT pour mettre à disposition la Puissance Souscrite demandée.

La nouvelle Puissance Souscrite demandée, ne peut être supérieure à la Puissance de Raccordement⁸. Si le GRD souhaite augmenter sa puissance de raccordement, il effectue une demande auprès de RTE dans le cadre de la procédure de raccordement approuvée par la Commission de régulation de l'énergie et décrite dans la DTR.

⁸ Dans le cas de Puissances de Raccordement saisonnalisées avec $Pracc_été < Pracc_hiver$, la Puissance Souscrite ne peut être supérieure à la Puissance de Raccordement hiver, mais peut être supérieure à la Puissance de Raccordement été. Toutefois, pour chaque période, le GRD s'engage dans ce cas à ne pas soutirer davantage que la Puissance de Raccordement saisonnière.

En dérogation au paragraphe précédent, et dans des cas qui doivent rester exceptionnels et temporaires, le GRD peut souhaiter pouvoir soutirer davantage que sa puissance de raccordement notamment dans le cadre de la réalisation de travaux importants sur son réseau (ex : reconstruction d'un poste source, maintenance lourde, renouvellement d'ouvrage dans un poste source, suite à incident ou non, avec reports de sa charge sur d'autres postes pendant cette période). Dans ce cas, il en informe RTE le plus tôt possible et au minimum deux mois avant le début d'augmentation du soutirage. Ce délai pourra exceptionnellement être diminué sur la base de justificatifs fournis par le GRD.

RTE étudie alors la situation pour vérifier la faisabilité ou non d'une telle demande. RTE peut refuser une telle demande, auquel cas il en communique le motif au GRD. Si le réseau HTB le permet, RTE peut accorder temporairement et à titre exceptionnel une Puissance Souscrite supérieure à la Pracc. A la fin des travaux, la Puissance Souscrite est impérativement ramenée en dessous de la Pracc nonobstant les dispositions de l'article 5.3.2.

5.7 Dépassesments de Puissance Souscrite

Le dépassement est la puissance appelée par le GRD en excédent de la Puissance Souscrite au cours d'un mois donné, sur une Plage Temporelle donnée.

RTE n'est pas tenu de répondre favorablement aux appels de puissance qui dépasseraient la Puissance Souscrite, dès lors qu'ils seraient susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation des réseaux publics.

En cas de dépassements répétés entraînant de tels troubles, RTE peut prendre, après concertation avec le GRD et aux frais de ce dernier, toutes dispositions ayant pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements.

Les dépassements de Puissance Souscrite donnent lieu au paiement des composantes mensuelles visées à l'article 10 et calculées à partir des valeurs indiquées dans le portail Clients du site Internet de RTE (clients.rte-france.com, progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>).

6 MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES

RTE peut interrompre le service d'accès au Réseau Public de Transport (RPT) pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT en concertation avec le GRD.

Toutefois, RTE ne peut interrompre l'accès au RPT d'un GRD si, compte tenu des travaux envisagés, ce dernier ne peut, par des mesures d'exploitation transitoires, assurer l'alimentation de l'ensemble des utilisateurs raccordés au dit réseau.

6.1 *Interruption liée à une intervention urgente*

En cas d'incident nécessitant une intervention urgente sur un ouvrage alimentant le GRD, notamment pour la sécurité des personnes et des biens ou la sûreté de fonctionnement du système électrique, la mise hors service de l'ouvrage concerné intervient soit immédiatement, si la situation l'impose, soit dans un délai maximal fixé par RTE.

Si l'incident exige une intervention immédiate, RTE prend d'urgence les mesures nécessaires et prévient dans les meilleurs délais le GRD de l'intervention et de sa durée probable.

Si l'intervention peut être différée (cas des Retraits Urgents), RTE communique au GRD le délai maximal de mise hors service de l'ouvrage et la durée prévue de l'intervention. Après concertation sur les dates et heures susceptibles de causer la moindre gêne au GRD et permettant d'assurer une remise en état de l'ouvrage dans le délai imparti, RTE Notifie au GRD la date, l'heure et la durée fixées pour la mise hors service.

Au terme de cet incident, RTE communique au GRD les éléments ayant caractérisé l'urgence de l'intervention.

6.2 *Interruptions programmées*

6.2.1 *Programmation des interventions avec le GRD*

RTE consulte le GRD afin d'établir le programme annuel des opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT.

Dans le cadre de cette consultation, les Parties échangent leurs prévisions d'interventions à un horizon pluriannuel (de l'ordre de 3 ans).

RTE s'efforce de réduire au minimum les interventions entraînant une interruption du service et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne possible au GRD qui intègre les contraintes des utilisateurs raccordés sur son réseau.

Une fois l'étape de consultation préalable conduite, RTE Notifie au GRD le programme annuel récapitulant les dates et la nature de toutes les interventions programmées. Les modalités de mise en œuvre de ces interventions programmées sont définies par RTE et le GRD après une analyse partagée des contraintes respectives d'exploitation liées à l'intervention.

Toute modification du programme annuel par RTE donne lieu à une nouvelle consultation du GRD.

RTE confirme au GRD, par Notification, 15 jours au moins avant le début de l'intervention, les dates, heures et durée de chaque intervention programmée. Le GRD peut demander le report de l'intervention suivant les modalités définies ci-après. A défaut, l'intervention programmée est réputée acceptée.

Si l'une des Parties demande le report d'une intervention programmée, elle en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais. Les Parties se rapprochent en vue de fixer une nouvelle date d'intervention située dans un délai qui ne peut excéder 6 mois à compter de la date initialement prévue.

Si la Notification de la demande de report est reçue moins de 8 Jours avant le début de l'intervention programmée, les frais induits par ce report sont facturés à la Partie demanderesse.

Après un premier report, l'intervention ne peut faire l'objet d'un nouveau report qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Le GRD est tenu informé de tout dépassement de la durée programmée, celui-ci ouvrant droit à indemnisation dans les conditions exposées à l'article 6.2.5.

6.2.2 Modes opératoires particuliers à la demande du GRD

Si les souhaits exprimés par le GRD entraînent un surcoût pour RTE, celui-ci est à la charge du GRD, sous réserve de la réalisation par RTE d'un devis dûment accepté par le GRD.

6.2.3 Maintien de l'alimentation des utilisateurs

Dans le cadre de travaux programmés, RTE ne peut interrompre l'accès au RPT d'un poste source si le GRD n'est pas en mesure, par des mesures d'exploitation transitoires ou par la mise en œuvre de moyens spéciaux, d'assurer l'alimentation de l'ensemble des utilisateurs.

6.2.3.1 Pour les consommateurs finals

Le coût éventuel des mesures d'exploitation transitoires ou de la mise en œuvre de moyens spéciaux (câbles secs, travaux sous tension, cellules mobiles, groupes électrogènes, intervention en dehors des jours et heures ouvrés, etc.) permettant d'alimenter les consommateurs finals du GRD pendant l'intervention de RTE est à la charge :

- du GRD lorsque l'intervention de RTE ne rend indisponible à un instant donné qu'une seule liaison alimentant le poste source ;
- de RTE lorsque son intervention rend indisponible simultanément plusieurs liaisons alimentant le poste source. Dans ce cas, le GRD pourra facturer la part justifiée de ce coût à RTE, à condition d'avoir pris soin de lui en indiquer le montant avant que les travaux ne soient commencés. L'accord de RTE fait l'objet d'une Notification.

Dans tous les cas, les dépassements de Puissance Souscrite induits sur les postes adjacents sont écrêtés en application de l'article 10.2.5.

6.2.3.2 Pour les producteurs raccordés sur le RPD

Le coût éventuel des mesures d'exploitation transitoires ou de la mise en œuvre de moyens spéciaux permettant l'évacuation de la production raccordée sur le RPD pendant l'intervention de RTE ou le coût des limitations totales ou partielles de la production raccordée sur le RPD n'est pas à la charge de RTE jusqu'à une durée totale des interventions de 15 jours sur 3 ans par transformateur HTB/HTA, ou tout autre point à l'interface défini dans les Conditions Particulières. Le décompte est réalisé par demi-journée et le début de la période est défini dans les Conditions Particulières.

En cas d'une durée dépassant l'engagement de 15 jours/3 ans mentionnée ci-dessus, le régime de responsabilité applicable à RTE est celui prévu pour le GRD au titre des contrats passés avec les producteurs. L'assiette des préjudices est constituée des indemnités versées par le GRD à ses producteurs.

Les règles de décompte sont les suivantes :

Durée de l'intervention	Décompte
Inférieure ou égale à 4 heures	½ journée
Supérieure à 4 heures sur la même journée calendaire	1 journée
24 heures d'une même journée de 00h00 à 23h59	1 journée

Le décompte est effectué pour chaque demande de RTE. Les annulations de demande effectuées :

- avant le début du délai minimal de prévenance, provoquent une restitution des jours décomptés.
- Après le début du délai minimal de prévenance, ne provoquent pas une restitution des jours décomptés.

Lors de travaux conjoints menés pour le RTE et le GRD sur leurs réseaux, le nombre de jours à décompter de l'engagement de RTE est divisé par 2.

Comme indiqué à l'article 6.2.1, RTE s'efforce de prévenir le plus tôt possible le GRD du besoin de limitations de production afin de pouvoir réaliser ses travaux programmés. Toutefois, le délai minimal de prévenance des limitations de production occasionnées par des travaux programmés est de 15 jours calendaires avant le début des travaux. Hors cas des Retraits Urgents traité au paragraphe ci-dessous, RTE peut toutefois demander une limitation de production en deçà du délai de prévenance de 15 jours (notamment en cas d'augmentation de la durée prévue de l'intervention programmée). Dans ce cas, RTE indemnise le GRD sur la base du préjudice direct et certain subi par le producteur à cause du non-respect du délai de prévenance. Ces demandes de limitations, qu'elles soient ou non formulées en respectant le délai de prévenance, font l'objet d'un décompte sur l'engagement des 15 jours sur 3 ans de RTE. Elles ne font pas l'objet d'une indemnisation pour le productible non produit à cause des travaux programmés, sauf dépassement par RTE de son engagement de 15 jours/3 ans.

Comme indiqué à l'article 6.1, RTE peut également être amené à effectuer sur ses installations des Retraits Urgents, nécessitant des limitations de production raccordées sur le RPD. Ces limitations peuvent être effectuées sans tenir compte du délai de prévenance de 15 jours dès que cela est nécessaire. Ces limitations sont incluses dans le décompte de l'engagement de RTE des 15 jours sur 3 ans. Elles ne font pas l'objet d'une indemnisation, sauf dépassement de l'engagement de RTE des 15 jours sur 3 ans.

6.2.4 Impossibilité de réaliser les travaux programmés du fait du GRD

Si, du fait du GRD, RTE ne parvient pas à réaliser son programme de maintenance conformément à sa politique de maintenance, les coupures directement liées à la non-application de cette politique ne seront pas comptabilisées au titre des engagements décrits dans l'article 7.

Cette suspension de comptabilisation des coupures est dûment justifiée par RTE et transmise au GRD par courrier.

6.2.5 Non-respect de l'engagement de RTE

Sauf en cas d'évènement relevant d'un cas de force majeure défini à l'article 9.7 ou de faute du GRD, RTE est tenu de réparer l'ensemble des préjudices directs, actuels et certains causés au GRD dans les cas ci-après, lorsqu'il en est à l'origine :

- Non-exécution ou report par RTE d'une intervention programmée et confirmée, dès lors que cette non-exécution ou ce report a été Notifié au GRD moins de 8 Jours avant le début d'une intervention programmée ;
- Dépassement de la durée prévue de l'intervention programmée ;
- Faute ou négligence de RTE.

6.3 Interruptions particulières liées à des essais de renvoi de tension

Le cahier des charges de concession du RPT⁹ dispose que RTE établit un plan de reconstitution du réseau applicable en cas d'incident de grande ampleur et assure la réalimentation des installations de production nucléaires. Chaque scénario de renvoi de la tension vers les installations de production nucléaires défini dans ce dispositif fait l'objet d'essais périodiques destinés à s'assurer de son caractère opérationnel.

Le service d'accès au RPT est suspendu pour la réalisation de l'essai de renvoi de tension. Lorsque le Point de Connexion se situe sur des ouvrages participant à un ou plusieurs scénarios de renvoi de tension, RTE prend un engagement relatif à la durée maximale des interruptions particulières liées à la réalisation de ces essais, en complément de l'engagement défini au 6.2.3.2.

6.3.1 Engagement de RTE

RTE s'engage, au niveau de chaque Point de Connexion au RPT, et par période de 3 années consécutives, sur une durée maximale d'interruptions particulières liées à des essais de renvoi de tension de 8 heures par scénario de renvoi de tension affectant le(s) Point(s) de Connexion. Toutefois, si un Point de Connexion est concerné par plus de deux scénarios de renvoi de tension, RTE s'engage sur un maximum de 16 heures. Les Points de Connexion concernés par les scénarios de renvoi de tension sont précisés à l'article 2.6 des Conditions Particulières.

Sauf en cas d'évènement de force majeure défini à l'article 9.7 ou de faute du GRD, RTE est tenu de réparer les préjudices réels avérés causés au GRD concernant les producteurs raccordés sur le RPD en aval du PdC en cas de dépassement de la durée maximale précitée.

⁹ Articles 33 et 34 du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006

6.3.2 Modalités de mise en œuvre

RTE planifie les essais et communique le plus tôt possible au GRD un créneau d'un nombre entier d'heures pour leur réalisation. Ce créneau ne peut dépasser une durée supérieure à 8h. Le GRD accepte de prendre toutes les mesures nécessaires, en coordination avec RTE, pour que le(s) Point(s) de Connexion concerné(s) soi(en)t mis hors tension aux créneaux indiqués pour ces essais, et d'en supporter le coût.

Le créneau annoncé pour la réalisation d'un essai est confirmé au plus tard 15 jours avant la réalisation de cet essai. L'heure de réalisation de l'essai peut évoluer au sein du créneau précité. RTE préviendra le GRD de ce décalage au fur et à mesure qu'il en aura connaissance.

La durée décomptée correspond au nombre d'heures mesuré entre l'heure de début du créneau programmé et l'heure à laquelle RTE autorise la remise sous tension du Point de Connexion, arrondi par excès. Cette durée ne peut être inférieure à 4 heures.

Si un essai planifié n'a pas pu être réalisé, RTE informe le GRD d'un nouveau créneau de réalisation de l'essai, dans le respect des durées maximales précitées. Les interruptions liées à des essais sont décomptées de la manière suivante :

- tout créneau programmé et annulé 15 jours ou plus de 15 jours avant la date de réalisation prévue ne donne pas lieu à décompte ;
- tout créneau programmé et annulé moins de 15 jours avant la date de réalisation prévue donne lieu au décompte d'une durée forfaitaire de 4 heures.

Pour chaque scénario, RTE peut reporter d'une période triennale à la suivante un nombre maximum de 4 heures non utilisées

7 QUALITE DE L'ELECTRICITE

En application des dispositions du Cahier des Charges de concession du RPT, RTE prend à l'égard des GRD, au titre des consommateurs finals, des engagements relatifs à la qualité de l'électricité, c'est-à-dire la continuité de l'alimentation et la qualité de l'onde de tension.

Le respect des engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité suppose que RTE puisse réaliser les opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT définies à l'article 6

RTE fera bénéficier le GRD des améliorations qui pourront être apportées dans la performance du Réseau Public de Transport.

RTE décide librement du mode d'exploitation des ouvrages du RPT. Dans l'hypothèse où RTE souhaite modifier substantiellement la structure des Ouvrages Immédiatement en Amont de(s) Point(s) de Connexion du Site, il en informe le GRD. Les engagements relatifs à la qualité de l'électricité ne peuvent pas être dégradés du seul fait des décisions prises par RTE relatives à l'exploitation et à la structure des ouvrages du RPT.

7.1 Point auquel sont pris les engagements de RTE

Les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité sont pris au(x) Point(s) de Surveillance Technique (PST) dont l'emplacement est précisé dans le schéma d'alimentation reproduit dans les Conditions Particulières.

L'emplacement des éventuels appareils de mesure de la qualité est repéré sur ce schéma. Lorsqu'un appareil de mesure est présent, les conditions de mesure des différentes perturbations sont précisées dans les paragraphes ci-dessous relatifs à chacune de ces perturbations.

Pour les Coupures, les engagements sont définis à partir des informations des PST, conformément au tableau de décompte des Coupures figurant aux Conditions Particulières.

Le cas échéant, la mesure des caractéristiques de la tension ne peut servir de référence contractuelle que si l'appareil de mesure de la qualité est raccordé au même niveau de tension que le PST. Dans le cas où un appareil de mesure de la qualité est installé à un niveau de tension différent de celui du PST, seules les données concernant les Coupures et les Creux de Tension sont exploitables par RTE :

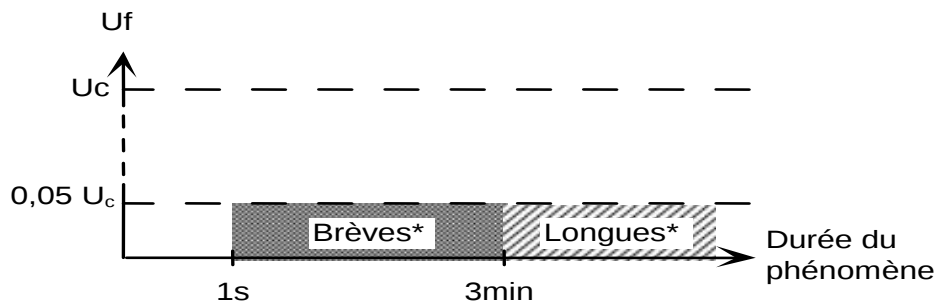
- Pour le suivi des Coupures, les coupures provenant des installations du GRD ne sont pas prises en compte.
- Pour le suivi des engagements éventuels en matière de Creux de Tension, tout Creux de Tension (mesuré par l'appareil ou présumé) supérieur au gabarit d'engagement doit faire l'objet d'une étude particulière par RTE et menée en concertation avec le GRD. Celle-ci a pour but de déterminer son origine (s'il provient du RPT ou non) et d'en déterminer le gabarit vu du PST.

7.2 Engagements de RTE en matière de continuité de l'électricité

7.2.1 Principes des engagements

RTE s'engage sur les seules Coupures d'une durée supérieure ou égale à 1 seconde, parmi lesquelles on distingue :

- Les Coupures Brèves dont la durée est supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes ;
- Les Coupures Longues dont la durée est supérieure à 3 minutes.



* les trois tensions composées sont affectées

Les Coupures sont comptabilisées conformément au tableau de décompte des Coupures visé dans les Conditions Particulières, à partir des informations des Points de Surveillance Technique. Ces informations sont caractérisées à partir des mesures et enregistrements effectués par RTE sur le réseau alimentant le GRD.

RTE s'engage à ce que le nombre de Coupures ne dépasse pas un seuil d'engagement défini comme indiqué à l'article 7.2.2 ci-dessous. En cas de dépassement de ce seuil, les dommages donnent lieu à indemnisation comme indiqué à l'article 9. A contrario, tant que ce seuil n'est pas dépassé, les dommages n'ouvrent pas droit à indemnité.

Ne sont pas comptabilisées au titre du présent article les interruptions de l'alimentation provenant :

- De manœuvres faites par le GRD ou exécutées par RTE à la demande du GRD ;
- D'un défaut dans les installations du GRD ;
- D'un retour au schéma normal d'exploitation après utilisation d'une Alimentation de Secours ;
- De manœuvres d'exploitation réalisées dans l'heure qui suit le début d'une Coupure Longue ;
- Des opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT qui font l'objet d'autres engagements de RTE définis au chapitre 6 ;
- De mises hors tension d'ouvrages résultant de dépassements de Puissance Souscrite excédant la capacité physique des ouvrages. Il en va de même en cas de Point de Regroupement, tel que défini à l'article 5.2.2.1, si la capacité physique des ouvrages existants de l'un des Points de Connexion est dépassée, entraînant la mise hors tension d'ouvrages, quand bien même la Puissance Souscrite ne serait pas dépassée ;
- De l'impossibilité pour RTE de réaliser les opérations de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT selon les modalités définies au chapitre 6, du fait du GRD, dès lors que le risque de Coupure qui en résulte a été Notifié au GRD ;
- D'un évènement relevant d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 9.7 ;
- D'une faute de RTE faisant l'objet d'une indemnisation conformément à l'article 6.2.5.

De même, les Coupures Brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus 2 minutes une Coupure Longue ne sont pas comptabilisées.

Si, à la demande du GRD, RTE est amené à prendre un schéma d'alimentation différent du schéma habituel d'alimentation du GRD, la comptabilisation des Coupures sera effectuée en tenant compte des conséquences qu'aurait eues le même événement à l'origine de la Coupure avec le schéma d'alimentation habituel.

Un délestage sur le poste source ne donne pas lieu à comptabilisation d'une coupure. Toutefois, la coupure du consommateur final qui en résulte est prise en compte dans la règle d'imputation des indemnisations précisée dans l'article 9.1.1.3.

7.2.2 Détermination des engagements

L'engagement de RTE en matière de continuité de l'alimentation électrique repose sur l'historique des Coupures Longues et Brèves des 4 dernières années civiles révolues, conformément au tableau de décompte figurant dans les Conditions Particulières.

On calcule, pour les Coupures Longues, une valeur E_{CL} , à partir de la moyenne arithmétique des données suivantes :

- Nombre le plus grand de Coupures Longues enregistrées en une année au cours des 4 dernières années ;
- Nombre de Coupures Longues enregistrées au cours de chacune des 2 dernières années ;

$$\text{telle que : } E_{CL} = \frac{(\text{MaxCL sur 4 ans}) + (\text{RéaliséCL année } n-1) + (\text{RéaliséCL année } n-2)}{3}$$

En fonction de la valeur de E_{CL} , l'engagement de RTE pour les Coupures Longues est déduit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Engagement en Coupures Longues
$E_{CL} = 0$	1 Coupure Longue sur 3 ans
$E_{CL} = 0,33$	2 Coupures Longues sur 3 ans
$E_{CL} \geq 0,66$	1 Coupure Longue par an

Le même calcul est effectué pour les Coupures Brèves.

$$E_{CB} = \frac{(\text{MaxCB sur 4 ans}) + (\text{RéaliséCB année } n-1) + (\text{RéaliséCB année } n-2)}{3}$$

En fonction de la valeur de E_{CB} , l'engagement de RTE pour les Coupures Brèves est déduit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Engagement en Coupures Brèves
$E_{CB} = 0$	1 Coupure Brève sur 3 ans
$E_{CB} = 0,33$	2 Coupures Brèves sur 3 ans
$E_{CB} = 0,66$	1 Coupure Brève par an
$1 \leq E_{CB} \leq 1,66$	2 Coupures Brèves par an
$2 \leq E_{CB} \leq 2,66$	3 Coupures Brèves par an

$3 \leq E_{CB} \leq 3,66$	4 Coupures Brèves par an
$E_{CB} \geq 4$	5 Coupures Brèves par an

Les engagements qui en résultent sont fixés dans les Conditions Particulières.

7.2.3 Modulation des engagements de RTE

En l'absence d'historique (notamment en cas de nouveau raccordement), l'engagement de RTE est basé sur les valeurs maximales mentionnées à l'article 7.2.2 ci-dessus (5 Coupures Brèves et 1 Coupure Longue par an).

Lorsque l'application de la règle de l'historique conduit au résultat de 1 Coupure Longue sur 3 ans et 1 Coupure Brève sur 3 ans, l'engagement de RTE est de 2 Coupures (Longues et/ou Brèves) sur 3 ans. Selon les événements, cela se traduit par :

- 1 Coupure Longue et 1 Coupure Brève sur 3 ans ;
- 2 Coupures Longues sur 3 ans ;
- ou 2 Coupures Brèves sur 3 ans.

7.2.4 Limites des engagements de RTE

Sauf exception mentionnée aux Conditions Particulières (ex. : Poste situé dans une agglomération de moins de 100 000 habitants mais alimentant une commune de plus de 100.000 habitants), les engagements de RTE ne peuvent être moins favorables au GRD que les seuils ci-dessous, suivant le lieu géographique où se situe le Poste concerné, sur la base des définitions et des données INSEE disponibles lors de l'établissement des engagements :

- Poste situé dans une agglomération de moins de 100 000 habitants :
 - o 1 Coupure Longue par an ;
 - o 5 Coupures Brèves par an ;
- Poste situé dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, hors commune de plus de 100 000 habitants et banlieue parisienne :
 - o 1 Coupure Longue par an ;
 - o 2 Coupures Brèves par an.
- Poste situé dans une commune de plus de 100 000 habitants ou en banlieue parisienne :
 - o 1 Coupure Longue par an ;
 - o 1,5 Coupures Brèves par an (soit 3 Coupures Brèves sur 2 ans).

7.2.5 Durée et actualisation des engagements

Les engagements en matière de continuité sont établis sur l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) pour une durée de 3 ans.

A l'issue de cette période de 3 ans, RTE Notifie au GRD les nouveaux seuils d'engagement résultant de l'application des dispositions visées à l'article 7.2.2 précité.

Les seuils actualisés ne peuvent être fixés à une valeur supérieure à celle des seuils précédents, sous réserve des dispositions de l'article 7.2.6 ci-dessous.

S'il est mis fin au Contrat et qu'un nouveau Contrat est conclu avant le terme de cette période de 3 ans, cette même période se poursuit jusqu'à son terme dans le nouveau Contrat conclu avec le GRD.

7.2.6 Révision des engagements en cas de modification durable des conditions d'alimentation du GRD du fait du GRD

Lorsque les conditions d'alimentation du GRD doivent être durablement modifiées du fait du GRD (par exemple en cas de débouclage du réseau nécessaire à la suite d'une augmentation de Puissance Souscrite au-delà de la Puissance de Raccordement ou à la suite d'une contrainte matérielle sur les installations du GRD), les seuils peuvent être révisés pour être fixés à une valeur supérieure à celle des seuils en vigueur précédemment. RTE apporte au GRD les éléments justifiant la révision des seuils.

En pareil cas, la révision intervient sans attendre l'échéance de la période de 3 ans, après Notification par RTE des raisons et des termes de cette révision.

7.3 Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension

Les aléas liés à la production et au transport d'électricité ou à des causes extérieures (notamment climatiques) conduisent à définir des niveaux acceptables de perturbation qui permettent à la plupart des équipements raccordés au RPT de fonctionner dans de bonnes conditions. Ces niveaux acceptables de perturbation sont fixés au présent article en fonction du Domaine de tension auquel sont raccordées les installations du GRD.

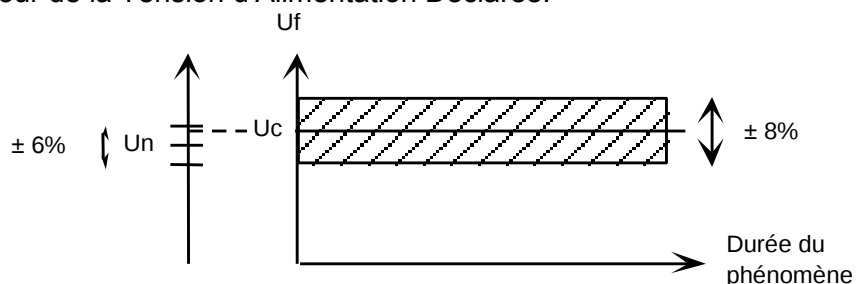
Les paramètres définis dans le présent article sont explicités dans la Documentation Technique de Référence de RTE.

7.3.1 Tension d'Alimentation Déclarée

La Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est précisée dans les Conditions Particulières.

7.3.2 Engagements sur les variations de l'amplitude de tension

En HTA2 et HTB1, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est située dans une plage de $\pm 6\%$ autour de la Tension Nominale (U_n). L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier de $\pm 8\%$ autour de la Tension d'Alimentation Déclarée.



Pour le 150 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est située dans une plage de $\pm 7\%$ autour de la Tension Nominale (U_n). L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier de $\pm 10\%$ autour de la Tension d'Alimentation Déclarée, sans toutefois dépasser 170 kV (tension maximale liée au dimensionnement des matériels).

Pour le 225 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est fixée dans les Conditions Particulières entre 200 et 245 kV. L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier entre 200 et 245 kV.

Pour le 400 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est fixée dans les Conditions Particulières entre 380 et 420 kV. L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier entre 380 et 420 kV.

La valeur efficace de la tension est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

Des Régimes Exceptionnels d'Exploitation d'une durée limitée peuvent se produire dans des situations particulières. Des plages de tension pouvant alors être rencontrées au-delà des plages du régime normal, ainsi que leur durée et probabilité d'occurrence, sont prévues par les textes réglementaires et précisées dans la Documentation Technique de Référence.

7.3.3 Engagements sur les fluctuations rapides de tension

Le niveau de sévérité de longue durée du flicker (ou Probability long term dit « Plt ») doit rester dans la plage 0 à 1.

Le niveau de sévérité de longue durée du flicker est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 2 heures.

7.3.4 Engagements sur les déséquilibres de la tension

Le taux de déséquilibre moyen de tension doit rester dans la plage 0 à 2 %.

Le taux de déséquilibre est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

7.3.5 Engagements sur les variations de fréquence

En fonctionnement interconnecté par liaisons synchrones, la valeur de la fréquence doit rester dans la plage : 50 Hz $\pm$ 1%.

En cas de fonctionnement isolé par rapport au réseau européen, la fréquence doit rester dans la plage : 50 Hz +4% / -6 %.

La valeur de la fréquence est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 secondes.

Des Régimes Exceptionnels d'Exploitation d'une durée limitée peuvent se produire dans des situations particulières. Des plages de fréquence pouvant alors être rencontrées au-delà des plages du régime normal, ainsi que leur durée et probabilité d'occurrence, sont prévues par les textes réglementaires et précisées dans la Documentation Technique de Référence.

7.4 Caractéristiques indicatives en matière de qualité de l'onde de tension

Pour les caractéristiques de la tension exposées ci-dessous, les niveaux de performance sont donnés à titre purement indicatif.

7.4.1 Harmoniques

Les taux de tensions harmoniques τ_h , exprimés en pourcentage de la Tension de Fourniture (U_f), ne devraient pas dépasser les seuils suivants, le taux global¹⁰ τ_g ne dépassant pas 6 %.

Harmoniques impairs				Harmoniques pairs	
non multiples de 3		multiples de 3			
Rang	Seuils	Rang	Seuils	Rang	Seuils
5 et 7	4 %	3	4 %	2	3 %
11 et 13	3 %	9	2 %	4	2 %
17 et 19	2 %	15 et 21	1 %	6 à 24	1 %
23 et 25	1,5 %				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

Dans le cas où ces seuils ne sont pas respectés, les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais pour rechercher une solution adaptée.

7.4.2 Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, le RPT peut être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues notamment à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur le RPT ou sur les réseaux des GRD. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à 2 à 3 fois la Tension d'Alimentation Déclarée se rencontrent usuellement.

Compte tenu de la nature physique des phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), RTE n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez le GRD qui doit, en conséquence, prendre toutes mesures lui permettant de se protéger.

7.5 Suivi des engagements en matière de qualité de l'électricité

Chaque Coupure Longue ou Brève provenant du RPT fait l'objet d'une information au GRD dans les meilleurs délais, en principe :

- Pour les Coupures Longues, 1 Jour Ouvré après la Coupure ;
- Pour les Coupures Brèves, 3 Jours Ouvrés après la Coupure.

RTE fournit au GRD un bilan annuel de ses engagements en matière de qualité de l'électricité, sur la base de l'année civile écoulée. Ce bilan récapitule les perturbations subies en Coupures Longues et Coupures Brèves, ainsi que les éventuels problèmes rencontrés en matière de qualité de l'onde.

¹⁰ Défini par : $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$

7.6 Obligation de prudence du GRD

Il appartient au GRD de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur son réseau des aléas affectant le RPT.

7.7 Engagements du GRD en matière de limitation des perturbations provenant de son réseau

7.7.1 Principes

Le respect par RTE de ses engagements en matière de qualité de l'électricité suppose que les perturbations provenant du réseau du GRD soient maîtrisées par ce dernier.

Dans ce cadre, le GRD s'engage à :

- Equiper son poste source d'un système de protection qui élimine la plupart des défauts d'isolement au sein de son réseau susceptibles de créer une surintensité ou une dégradation de la qualité de l'électricité sur le RPT ;
- Exploiter et entretenir son réseau conformément à ses politiques, afin de minimiser les risques de défaut sur son réseau ;
- Limiter les perturbations aux valeurs mentionnées aux articles 7.7.2 à 7.7.4 ci-dessous, dans les conditions suivantes :

La limitation des perturbations provenant du réseau du GRD se fait sur la base d'une puissance de court-circuit de référence minimale (200 MVA en HTA2, 400 MVA en HTB1, 1500 MVA en HTB2, 7000 MVA en HTB3). Toutes les valeurs limites données ci-après aux articles 7.7.2 et 7.7.3 supposent que RTE fournisse au moins cette puissance de référence. Si RTE venait à fournir une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le GRD ne pourraient pas dépasser les valeurs limites ci-après multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie (ces dispositions ne concernent pas les harmoniques visées à l'article 7.7.4 pour lesquelles les limitations sont définies en courant).

Le GRD s'engage à s'équiper, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester.

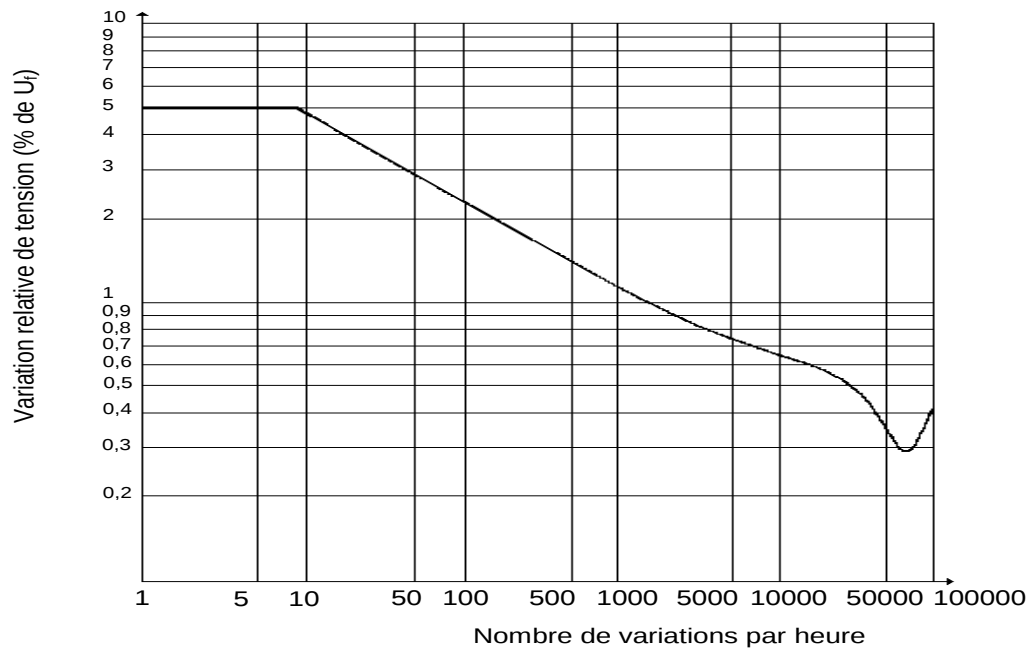
7.7.2 Fluctuations rapides de la tension

7.7.2.1 A-coups de tension

La fréquence et l'amplitude des à-coups de tension engendrés par l'installation du GRD au Point de Connexion doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence de la publication 61000-2-2 de la CEI (cf. ci-après).

L'amplitude de tout à-coup créé au Point de Connexion ne doit pas excéder 5 % de la Tension de Fourniture U_f en HTA2, HTB1 et HTB2 et 3 % en HTB3.

L'amplitude de l'à-coup de tension est mesurée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la méthode définie par la norme CEI 61000-4-30 .



7.7.2.2 Flicker (« papillotement »)

Le niveau de sévérité de courte durée du flicker (ou Probability short term dit « Pst ») engendré par les installations du GRD à elles seules au Point de Connexion doit rester dans la plage 0-1 en HTA2, HTB1 et HTB2, et dans la plage 0-0,6 en HTB3.

Le niveau de sévérité de courte durée du flicker est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

7.7.3 Déséquilibres de la tension

Les installations du GRD doivent respecter, au Point de Connexion, au moins l'une des 2 contraintes suivantes :

- Sa charge perturbatrice est inférieure ou égale à 2 MVA en HTA2, 4 MVA en HTB1 et à 15 MVA en HTB2 ;
- Elle produit un taux de déséquilibre en tension inférieur ou égal à 1% en HTA2, HTB1 et HTB2, et 0,6 en HTB3.

A défaut et si la puissance de court-circuit mise à disposition du GRD par RTE est supérieure à la valeur de référence, le GRD est tenu de prendre, à la demande de RTE, toutes dispositions pour que ses installations ne provoquent pas un taux de déséquilibre supérieur à 1% en HTA2, HTB1 et HTB2, et 0,6 en HTB3.

Le taux de déséquilibre produit est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

7.7.4 Harmoniques

Le GRD s'efforcera de limiter¹¹ à la valeur indiquée dans la formule ci-dessous, chacun des courants harmoniques injectés sur le RPT.

$$I_{nn} = k_n \frac{S}{\sqrt{3} \times U_c}$$

où

- U_c est la valeur de la Tension nominale au Point de Connexion ;
- S est égale à la puissance apparente correspondant à la puissance maximale de soutirage ou d'injection, selon le contrat d'accès en vigueur, tant que S reste inférieure à 5 % de S_{cc} , sinon S est prise égale à 5% de S_{cc} (la puissance de soutirage étant généralement considérée comme égale à la plus élevée des Puissances Souscrites des Plages Temporelles; S_{cc} étant la valeur minimale de la puissance de court-circuit fournie par le RPT au Point de Connexion) ;
- k_n est un coefficient de limitation défini en fonction du rang n de l'harmonique

Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n en fonction du rang n de l'harmonique :

Rangs impairs	k_n (%)	Rangs pairs	k_n (%)
3	6,5	2	3
5 et 7	8	4	1,5
9	3	> 4	1
11 et 13	5		
> 13	3		
		Taux global	8

Ces valeurs sont multipliées par 0,6 pour les installations raccordées en HTB3.

La mesure est effectuée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

¹¹ Ces limites sont prescriptives si le raccordement du GRD est soumis aux dispositions de l'Arrêté du 6 Octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

8 SURETE DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME ELECTRIQUE

RTE et le GRD actent de leur intérêt commun à maîtriser la sûreté de fonctionnement du système électrique, définie comme l'aptitude à :

- assurer le fonctionnement normal du système,
- limiter le nombre d'incidents et éviter les grands incidents,
- limiter les conséquences des grands incidents lorsqu'ils se produisent.

Dans cette optique et en situation exceptionnelle, les règles applicables en situation normale peuvent être, sans préavis, suspendues par RTE et/ou complétées par l'émission «d'ordres de sauvegarde» définis dans la DTR de RTE, en application notamment de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques.

Le GRD s'engage à exécuter ces ordres immédiatement dans la mesure où ils ne contreviennent pas aux obligations de sécurité vis-à-vis des personnes et des biens.

L'exécution des ordres de sauvegarde peut avoir pour conséquence de réduire momentanément la qualité de service du GRD, voire d'entraîner des interruptions d'alimentation. L'objectif visé par RTE, au travers des ordres de sauvegarde, est de limiter l'étendue, la durée, et les conséquences des incidents et de faire revenir le système électrique en situation de fonctionnement normal dans les meilleurs délais.

Lors de la phase de reconstitution du RPT suivant un grand incident, la vitesse de reprise de la consommation doit impérativement être maîtrisée par RTE, de façon à éviter la survenue d'un autre incident. Le GRD s'engage à ne pas procéder à des reprises de service sans y avoir été préalablement enjoint par RTE.

Les Parties se rapprocheront en vue de définir les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

9 RESPONSABILITE

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer les dommages directs, actuels et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des dommages indirects résultant d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de "take or pay", etc.).

9.1 Responsabilité de RTE à l'égard du GRD

9.1.1 Dommages causés aux consommateurs finals raccordés sur le RPD

Toute indemnisation par RTE de consommateurs finals est traitée par l'intermédiaire du GRD.

RTE ne peut se voir imputer l'indemnisation d'un sinistre qu'à la condition qu'une indemnité ait été effectivement versée au consommateur final et dans la limite du montant de celle-ci (majorée des frais et honoraires versés).

9.1.1.1 Consommateurs finals bénéficiant d'engagements avec des seuils en matière de continuité

Sauf en cas d'évènement relevant d'un cas de force majeure défini à l'article 9.7 ou de faute ou négligence du GRD, RTE est tenu de prendre en charge les dommages causés au consommateur final dans les cas suivants :

- Selon les conditions prévues à l'article 9.1.1.3, en cas de dépassements des seuils en matière de continuité du consommateur final ;
- en cas de non-respect des engagements en matière de qualité de l'onde précisés dans le chapitre 7 ;
- en cas de faute ou de négligence de RTE.

RTE n'est pas responsable des dommages causés aux consommateurs finals du fait des Coupures résultant des opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages visées à l'article 6, sauf en cas d'application de l'article 6.2.5.

9.1.1.2 Consommateurs finals ne bénéficiant pas d'engagements avec des seuils en matière de continuité

Le régime de responsabilité applicable à RTE est celui prévu pour le GRD au titre des contrats passés avec les consommateurs finals. L'assiette des préjudices est constituée des indemnisations versées par le GRD à ses consommateurs finals (majorées des frais et honoraires des intervenants externes : experts, avocats...).

Sauf en cas de faute du GRD et sauf en cas d'évènement relevant d'un cas de force majeure défini à l'article 9.7, RTE est tenu de prendre en charge les dommages causés au consommateur final présentant un lien de causalité direct et certain.

RTE n'est pas responsable des dommages causés aux consommateurs finals du fait des Coupures résultant des opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages visées à l'article 6, sauf en cas d'application de l'article 6.2.5.

9.1.1.3 Règle d'imputation de l'indemnisation due aux consommateurs finals bénéficiant d'engagements avec des seuils en matière de continuité

9.1.1.3.1 Principes généraux

Le GRD contractualise avec les consommateurs finals des engagements avec des seuils de Coupures, appelés par la suite « Seuils consommateurs finals ». Le préjudice subi par le consommateur final est indemnisable si ce seuil contractuel a été dépassé ou en cas de faute avérée d'un gestionnaire de réseau. Cet article précise comment est imputée la prise en charge de l'indemnisation, soit par RTE, soit par le GRD.

Le consommateur final, alimenté par le GRD, est rattaché à un poste source entre RTE et le GRD : il s'agit du poste source alimentant le réseau auquel est raccordé le consommateur final en schéma normal d'exploitation. Le seuil de Coupures pour le poste source concerné, contractualisé entre RTE et le GRD conformément à l'article 7.2, est appelé « Seuil RTE ».

Du fait de la différence du « Seuil consommateur final » et du « Seuil RTE » et des périodes d'engagements qui peuvent être décalées, une Coupure imputable à RTE avec dépassement du « Seuil RTE » ne se traduit pas nécessairement par une indemnisation du consommateur final (si le « Seuil consommateur final » n'est pas dépassé). Par contre, ce dépassement de « Seuil RTE » pourra amener ultérieurement le GRD à dépasser le « Seuil consommateur final ».

La règle d'imputation consiste à faire prendre en charge par RTE le dommage causé au consommateur final selon les modalités définies ci-après.

Ce dispositif suppose que le GRD comptabilise, pour chacun des consommateurs finals bénéficiant d'engagements avec des seuils en matière de continuité, les Coupures subies par ce dernier, ainsi que le gestionnaire de réseau à l'origine de chaque Coupure.

9.1.1.3.2 Formule d'imputation

La règle consiste, pour chaque Coupure et pour chaque consommateur final, à actualiser le «Compteur de dépassements RTE» : si ce nombre est positif strictement, l'indemnisation éventuelle est à la charge de RTE.

Le « Compteur de dépassements RTE » est égal au nombre de Coupures imputables à RTE, auquel est soustrait le seuil contractuel de Coupures au poste source concerné et le nombre de Coupures ayant déjà donné lieu à prise en charge de l'indemnisation par RTE, pour la période de l'engagement de RTE en cours.

Le « Compteur de dépassements RTE » est calculé ainsi :

$$\text{Dépass}_{\text{RTE}} = C_{\text{RTE}} - S_{\text{RTE}} - \text{Ind}_{\text{RTE}}$$

Prise en charge de l'indemnisation par RTE, si $\text{Dépass}_{\text{RTE}} > 0$

Avec :

C_{RTE} : Nombre de Coupures du consommateur final imputables à RTE (au titre de l'engagement en cours)

S_{RTE} : Seuil RTE (défini entre RTE et le GRD pour le poste source concerné).

Ind_{RTE} : Nombre de Coupures du consommateur final déjà indemnisées par RTE (au titre de l'engagement en cours)

N.B. :

- La Coupure du consommateur final imputable à RTE peut résulter soit d'une Coupure occasionnée par RTE sur le poste source alimentant le consommateur final, soit d'un délestage demandé par RTE sur le poste source alimentant le consommateur final.
- Ne sont pas comptabilisées dans le Nombre de Coupures du consommateur final, les Coupures résultant d'un événement relevant d'un cas de force majeure.
- Ne sont pas comptabilisées dans le Nombre de Coupures du consommateur final les Coupures résultant d'une faute avérée d'un gestionnaire de réseau et ayant fait l'objet d'une indemnisation. En effet, en cas de Coupure résultant d'une faute avérée d'un gestionnaire de réseau, ce dernier est tenu d'indemniser le consommateur final, y compris en cas de non-dépassement du Seuil consommateur final. En pareil cas, cette Coupure n'est pas comptabilisée dans la fiche de comptabilisation des Coupures. En l'absence d'indemnisation, la Coupure résultant de la faute ou de la négligence est comptabilisée dans la fiche.

9.1.1.3.3 Fiche de comptabilisation des Coupures

Lorsque le GRD demande à RTE le remboursement des indemnités versées à un consommateur final, il fournit une fiche comprenant les informations suivantes, ainsi que tous les éléments justificatifs demandés :

- Nom et coordonnées du consommateur final ;
- « Seuil consommateur final » et période d'engagement ;
- Engagement de RTE auquel est rattaché le consommateur final : poste source alimentant le réseau auquel est raccordé le consommateur final (en schéma normal d'exploitation), le cas échéant PST (dans le cas de plusieurs engagements pour le poste source), « Seuil RTE » fixé entre RTE et le GRD, période d'engagement ;
- Historique des Coupures subies par le consommateur final : date et heure, gestionnaire de réseau à l'origine de la Coupure (RTE ou le GRD) ;
- Décompte de l'engagement du consommateur final ;
- Valeur du Compteur de dépassements RTE ;
- La prise en charge de l'indemnisation par le GRD ou par RTE.

9.1.1.3.4 Modalités d'application

Il convient de préciser les règles suivantes relatives à la prise en compte des engagements de RTE :

1. Pour traiter le cas où les engagements de RTE et du GRD sont sur des périodes différentes (en particulier lorsque l'engagement vis-à-vis du consommateur final n'est pas calé sur l'année calendaire), on adopte la règle suivante : l'engagement de RTE à considérer est celui qui était en cours le premier Jour de la période d'engagement à l'égard du consommateur final.
2. L'engagement RTE à considérer est celui rattaché au poste source (et au PST dans le cas d'engagement multiple pour un même poste source) alimentant le réseau auquel est raccordé le consommateur final, en schéma normal d'exploitation. Dans le cas de manœuvres d'exploitation sur le réseau qui entraînent le rattachement du consommateur final vers un

autre poste source (ou vers un autre PST), l'engagement de RTE à prendre en compte pour l'indemnisation est défini et indiqué à RTE par le GRD, selon les règles suivantes :

- Au moins une Coupure d'origine RTE et rattachée à l'engagement de RTE (et à la période considérée) doit avoir entraîné une Coupure du consommateur final ;
 - Un même consommateur final ne peut être indemnisé au titre de la même année civile que pour des dépassements d'un seul engagement de RTE.
3. RTE n'indemnise en principe que les Coupures Brèves au titre de son engagement en Coupures Brèves. En revanche, une Coupure Brève subie par le consommateur final peut être indemnisée par RTE au titre de son engagement en Coupures Longues.

Lorsque le consommateur final bénéficie d'un engagement en Coupures Brèves ou Longues (CBL), tandis que RTE a des engagements dissociés en Coupures Longues et en Coupures Brèves, la fiche de comptabilisation des Coupures est unique pour les deux engagements de RTE et comporte les valeurs des Compteurs de dépassements RTE relatifs à chaque engagement.

9.1.2 Dommages causés au GRD

1. Sauf si le GRD apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de RTE, celui-ci n'est pas responsable des dommages subis par le GRD du fait des Coupures ou des défauts dans la qualité de l'onde de tension résultant :

- des opérations de développement, d'exploitation et d'entretien visées à l'article 6 ;
- des aléas liés au Régime Normal d'Exploitation en cas de non-dépassement des seuils d'engagement visés à l'article 7.

2. En cas de dépassement des seuils d'engagement en Régime Normal d'Exploitation, RTE est responsable de plein droit des dommages d'exploitation causés au GRD, dommages présentant un lien de causalité direct et certain, énumérés ci-après :

- Surcoût de main d'œuvre correspondante du personnel d'exploitation du GRD ;
- Mise en œuvre de moyens exceptionnels de dépannage (exemple : groupes électrogènes) ;
- Tout autre surcoût dûment justifié.

9.1.3 Producteurs raccordés sur le RPD

RTE prend en charge les indemnisations des producteurs raccordés sur le RPD uniquement dans les cas suivants :

- En cas de dépassements de ses engagements concernant les interruptions programmées dans les conditions précisées à l'article 6.2.3.2 ;
- En cas de dépassements de ses engagements concernant les essais de renvoi de tension dans les conditions précisées à l'article 6.3 ;
- En cas de faute ou de négligence de la part de RTE.

De plus, les limitations de production pour gérer les congestions sur le RPT sont prises en charge financièrement par RTE, à l'exclusion :

- des limitations temporaires en attendant renforcement du RPT telles que mentionnées par RTE au GRD dans une étude d'insertion, Proposition Technique et Financière ou Convention de Raccordement;

- des limitations de production pour traiter les congestions du RPT qui résulteraient du choix du GRD de dimensionner son réseau à une puissance inférieure à la puissance maximale des installations de production raccordées sur son réseau.

9.2 Responsabilité du GRD à l'égard de RTE

Lorsque le GRD a pris toutes mesures visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations, qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester et dans la mesure où il a tenu informé RTE de toute modification apportée à ses PdC, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'incidents que les mesures prises avaient pour but de prévenir.

9.3 Disposition particulière en cas de Coupure d'une durée supérieure à 5 heures

- En application des délibérations de la CRE relatives aux tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, RTE est tenu de rembourser les pénalités versées par les GRD à leurs clients finals en cas de coupure d'une durée supérieure à 5 heures due à un événement survenu sur le RPT.

Pour cela, le GRD Notifie à RTE un justificatif des pénalités qu'il a versées aux consommateurs finals. Ce justificatif doit indiquer, par poste coupé, la date et l'heure du début de la coupure, la date et l'heure de la fin de la coupure du poste, et le montant total des pénalités versées. Si possible, le GRD indiquera la répartition pour chacune des catégories de clients indiquées dans le TURPE (BT $\leq$ 36 kVA ; BT > 36 kVA ; HTA) du nombre de clients concernés et le montant total associé.

Les pénalités remboursées par RTE ne portent que sur les tranches de 5 heures de coupure des clients finals correspondant à la durée de coupure depuis le RPT du Poste Source concerné. Toutefois, dans le cas éventuel où la réalimentation des clients finals ne peut être effectuée par le GRD avant la fin de la tranche de 5 heures en cours, RTE remboursera les pénalités correspondant à cette tranche supplémentaire de 5 heures si la réalimentation du Poste Source a lieu moins de 2h30 avant la fin de cette tranche. Les pénalités remboursées ne portent pas sur l'allongement éventuel, pour des raisons liées au RPD, de la durée de la coupure des clients finals au-delà de cette marge de 2h30.

9.4 Retour d'Expérience

RTE et le GRD organiseront régulièrement des retours d'expérience communs, le premier intervenant après une année d'exécution du Contrat, sur le dispositif de responsabilité relatif aux engagements en matière de continuité et qualité, en vue de proposer d'éventuelles modifications notamment s'il s'avérait que la mise en œuvre de ce dispositif entraînait une charge inéquitable pour l'une des Parties.

9.5 Modalités de traitement des sinistres

D'une façon générale, les Parties s'engagent à collaborer étroitement et à se transmettre tous éléments utiles pour permettre le règlement des réclamations.

9.5.1 Dommages causés aux consommateurs finals

9.5.1.1 Déclaration d'incident :

Le GRD Notifie à RTE une déclaration d'incident comprenant un rapport factuel (PdC concerné, type de perturbation, heures de début et de rétablissement, conséquences sur les consommateurs finals, etc.) et la copie des réclamations de ses consommateurs finals.

En réponse à la déclaration d'incident, RTE Notifie au GRD, dans un délai de 15 Jours, sa position par rapport à l'incident et les suites qu'il entend donner au dossier, selon qu'il s'agit d'un aléa sur le RPT en Régime Normal d'Exploitation, d'une faute exclusive de sa part, d'une faute partagée avec le GRD ou d'un événement relevant d'un cas de force majeure.

9.5.1.2 Dispositions générales de traitement des réclamations des consommateurs finals :

Le GRD instruit les réclamations des consommateurs finals. Il associe RTE et son assureur à toutes les réunions d'expertise et leur transmet copie de tous les échanges avec les consommateurs finals.

Après accord de RTE sur sa responsabilité (et, en cas de faute partagée, sur les parts de responsabilité respectives de RTE et du GRD) et sur l'indemnisation des consommateurs finals (montant de l'indemnité, prise en compte d'une éventuelle faute du consommateur final), le GRD ou son assureur indemnise les consommateurs finals et adresse une facture à RTE ainsi qu'une quittance subrogative.

9.5.1.3 Dispositions particulières concernant les consommateurs finals pour lesquels le GRD s'est engagé sur des seuils :

Si, en application de la règle d'imputabilité exposée à l'article 9.1 :

1. Le sinistre doit être imputé à RTE :
 - La déclaration d'incident adressée par le GRD est complétée d'une part, par la copie des conditions particulières signées par les consommateurs finals comprenant les engagements relatifs à la continuité et à la qualité et, d'autre part, par la copie de la fiche de décompte prévue à l'article 9.1.1.3.3, certifiée sincère ;
 - Dans sa réponse, RTE Notifie son accord ou son désaccord sur l'application de la règle d'imputabilité ;
 - Le dossier est ensuite traité selon les dispositions générales ci-dessus.
2. Le sinistre doit être imputé au GRD :
 - Le GRD traite les réclamations des consommateurs finals et, le cas échéant, les indemnise.
 - RTE lui communique toutes informations utiles au règlement des sinistres.

9.5.2 Dommages causés à l'autre Partie

La Partie victime d'un dommage qu'elle impute à l'autre Partie, est tenue de le déclarer à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 7 Jours suivant la réalisation du dommage.

S'il s'agit d'un dommage subi par le GRD, RTE Notifie à ce dernier, dès réception de la déclaration, la position de l'incident par rapport aux seuils d'engagements visés au chapitre 7.

La Partie victime du dommage doit ensuite Notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation par laquelle elle justifie, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires :

- De la réalité et de l'évaluation du dommage ;
- Du lien de causalité direct entre le fait de la Partie mise en cause et le dommage subi ;
- De la responsabilité de la Partie mise en cause, en application des règles exposées aux articles 9.1 et 9.2.

La Partie mise en cause ou son assureur répond à la demande de réparation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 Jours à compter de la réception de ladite demande de réparation.

9.6 Assurances

Les Parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, pour toute la durée d'exécution du Contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment les garanties accordées.

9.7 Evènement relevant d'un cas de force majeure

Un évènement relevant d'un cas de force majeure désigne tout évènement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article 19 du Cahier des Charges du RPT, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des évènements relevant d'un cas de force majeure :

- Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au Réseau Public de Transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges du RPT prévoit ;

- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du concessionnaire ;
- Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement relevant d'un cas de force majeure ou assimilé, conformément à l'article 19 du Cahier des Charges précité.

La Partie qui désire invoquer un événement relevant d'un cas de force majeure ou assimilé, conformément à l'article 19 du Cahier des Charges précité informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement relevant d'un cas de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement relevant d'un cas de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement relevant d'un cas de force majeure a une durée supérieure à 3 mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours à compter de la date d'expédition de ladite lettre.

10 TARIF D'UTILISATION DU RPT

10.1 Contexte et champ d'application

Les éléments pris en compte pour l'application du tarif sont conformes au texte réglementaire fixant les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE).

Comme le précise l'article L. 341-2 du Code de l'énergie, le TURPE est calculé de manière non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par RTE, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public.

Le TURPE ne couvre pas :

- une partie des charges de raccordement au RPT qui reste à la charge du GRD, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- le coût des Prestations Annexes, publiées dans le guide de l'offre de services RTE disponible sur le site internet de RTE (<http://www.rte-cataliz.com/fr/>, progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>).

10.2 Principes d'application du TURPE

10.2.1 Généralités

Pour chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement, le prix à payer annuellement par le GRD pour l'accès au RPT résulte de la prise en compte des éléments suivants :

- la (les) composante (s) annuelle (s) de gestion ;
- la (les) composante (s) annuelle (s) de comptage ;
- la composante annuelle des Injections ;
- la composante annuelle des Soutirages ;
- les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- la composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours ;
- la composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion ;
- la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive ;
- la composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation ;
- la compensation pour exploitation de liaisons à la même tension que le réseau public amont ;
- l'écrêtement grand froid.

Le prix de chaque composante est précisé dans la décision tarifaire applicable (TURPE) et calculé à partir des valeurs mentionnées dans les Conditions Particulières.

A cela s'ajoute le secours mutuel entre GRD qui n'est pas précisé dans le TURPE.

10.2.2 Composante annuelle des Dépassements ponctuels programmés

Le GRD peut demander à RTE, par Notification effectuée au moyen du formulaire annexé aux Conditions Particulières, à bénéficier de Dépassements Ponctuels Programmés pour répondre à des besoins ponctuels programmés d'augmentation de puissance. Il Notifie cette demande dans un délai compris entre 15 Jours et 60 Jours avant l'ouverture de la période durant laquelle il souhaite bénéficier de tels dépassements.

Il précise dans sa demande :

- Les références du PdC ou PdR concerné ;
- La période pendant laquelle il souhaite bénéficier de Dépassements Ponctuels Programmés (jour et heure du début et de la fin de la période) ;
- La puissance maximale demandée et applicable sur toute la période sur laquelle porte la demande.

A l'expiration d'un délai de 10 Jours à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée par RTE, sauf si ce dernier a Notifié au GRD dans ce délai une décision motivée de refus fondée sur des contraintes de réseau.

Le bénéfice de Dépassements Ponctuels Programmés est accordé pour une durée maximale non fractionnable d'au plus 14 Jours par année calendaire.

Pendant la période considérée :

- La puissance demandée par le GRD au-delà de la Puissance Souscrite n'est mise à sa disposition que si les capacités d'accueil du RPT le permettent. Dans le cas contraire, aucune indemnité n'est due par RTE ;
- En-deçà de la puissance maximale accordée par RTE, les dépassements de Puissance Souscrite donnent lieu à une facturation qui se substitue à la facturation des dépassements de Puissance Souscrite. Au-delà de la puissance maximale accordée par RTE, les dépassements sont soumis au tarif de facturation des dépassements de Puissance Souscrite ;
- L'énergie consommée est prise en compte dans le calcul de la part variable.

Lorsque cette demande du GRD est la conséquence d'une demande d'un utilisateur raccordé à son réseau (principe de transitivité), le GRD fournit la demande de puissance maximale de l'utilisateur qui sera à retrancher des dépassements du GRD et à facturer selon les modalités applicables aux dépassements ponctuels programmés. Dans ces cas, aucun décompte de la durée maximale n'est effectué pour le GRD.

RTE pourra procéder annuellement à des contrôles par échantillonnage sur ces demandes (transitive ou non) afin d'en vérifier la consistance. Les éléments à conserver par le GRD pendant 5 ans sont :

- Les documents prouvant la réalisation de leurs propres travaux ;
- Les demandes d'application des DPP par les GRD et les courbes de charges associées en cas de demande d'application du principe de transitivité.

10.2.3 Composante annuelle de l'Energie Réactive

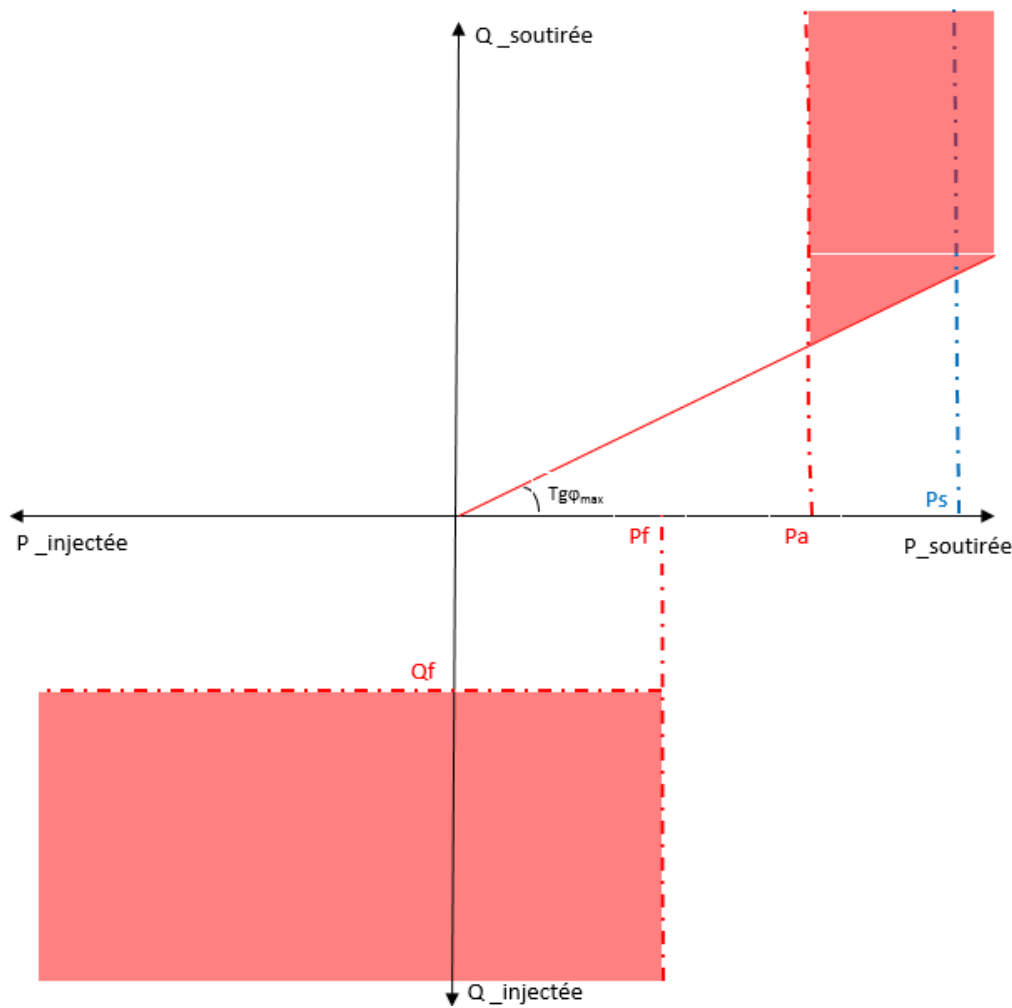
Les quantités d'énergie à prendre en compte sont celles du PdC ou PdR. Les données d'énergie réactive au pas 10 mn sont corrigées des pertes dans le transformateur conformément à l'article 4.2.2 des présentes. En se basant sur les données de puissance active et réactive par PdC/PdR au point 10 mn corrigées des pertes, les données correspondantes au pas horaire sont bâties en sommant les 6 points 10 mn de chaque heure et en divisant cette somme par 6.

Chaque pas horaire est susceptible de provoquer un dépassement facturé s'il se trouve dans l'une des zones de facturation définies dans le graphique ci-dessous :

Pour la zone de facturation en soutirage de réactif, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, de 6h à 22h, du lundi au samedi, jours fériés inclus. Dès lors que le soutirage d'actif dépasse le seuil P_a , le dépassement correspond à l'écart entre la puissance réactive du point horaire et la multiplication de la puissance active du point horaire avec la tangente phi contractuelle ($Tg\varphi_{max}$), arrondi à la troisième décimale. En dehors de la période indiquée ci-dessus, l'énergie réactive soutirée est mise gratuitement à la disposition du GRD. Il en va de même au cours de la période indiquée pour l'énergie réactive soutirée en dehors de la zone de facturation.

- Pour la zone de facturation en injection de réactif, sur l'ensemble de l'année, à chaque heure. Le dépassement correspond à l'écart entre la puissance réactive du point horaire et Q_f . En dehors de la zone de facturation du réactif injecté, l'énergie réactive injectée n'est pas facturée au GRD.

Gabarit tarifaire du réactif à l'interface RPT/RPD



Légende :

$P_{\text{soutirée}}, Q_{\text{soutirée}}$: les puissances respectivement active et réactive soutirées depuis le RPT par le RPD

$P_{\text{injectée}}, Q_{\text{injectée}}$: les puissances respectivement active et réactive soutirées depuis le RPD vers le RPT

P_s : puissance souscrite

La détermination des seuils du gabarit tarifaire ($Tg\varphi_{\text{max}}$, P_a , Q_f , P_f) pour chaque PdC/PdR est exposée dans la DTR de RTE. La valeur de la $Tg\varphi_{\text{max}}$ par PdC ou PdR étant fixe, elle est indiquée dans les Conditions Particulières. Les valeurs P_a , Q_f , P_f pour chaque PdC/PdR sont mentionnées dans la facture mensuelle envoyée à chaque GRD.

Les dépassements d'énergie réactive sont facturés mensuellement en sommant les dépassements de chaque heure pour chaque zone de facturation selon les modalités exposées ci-dessus. Toutefois, pour un PdC/PdR, la facture de réactif est écrêtée à zéro pour la zone de facturation en soutirage de réactif si la somme des dépassements pour un mois donnée est strictement inférieure à 70 MVarh/mois. De même, pour un PdC/PdR, la facture de réactif est écrêtée à zéro pour la zone de facturation en injection de réactif si la somme des dépassements pour un mois donnée est strictement inférieure à 150 MVarh/mois.

RTE peut demander au GRD, sur une période donnée, un mode d'exploitation particulier des batteries de condensateurs de certains postes sources pour assurer le bon fonctionnement du RPT. RTE ne prendra pas en compte les valeurs mesurées (en actif et réactif) pendant ces phases pour le calcul des dépassements d'énergie réactive en injection et en soutirage, sous réserve du fonctionnement attendu des batteries de condensateurs.

10.2.4 Secours mutuel entre GRD

Dans le cas où :

- deux GRD se secourent mutuellement dans un Poste au travers d'une liaison dite de "secours mutuel" en aval de leurs transformateurs,
- aucune énergie ne transite sur la liaison de secours mutuel en schéma normal d'exploitation,
- les deux GRD Notifient en commun à RTE une demande de secours mutuel,

RTE peut, sur demande des GRD, assurer une prestation de comptage sous réserve que les Compteurs appartiennent à RTE et que les GRD s'engagent à acquitter les montants précisés aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, l'énergie transitant sur le secours mutuel est ajoutée au soutirage du PdC ou PdR concerné, du GRD bénéficiant du secours mutuel, et déduite du soutirage du PdC ou PdR du GRD assurant la prestation de secours mutuel.

10.2.5 Ecrêtement des dépassements de Puissance Souscrite du fait de RTE

RTE peut, dans les conditions exposées ci-dessous, demander une réduction de la charge appelée par un PdC ou PdR du GRD, voire l'effacement complet de ce PdC ou PdR.

Pour satisfaire la demande de RTE, le GRD reporte tout ou partie du soutirage de ce PdC ou PdR vers des PdC ou PdR Adjacents du GRD.

RTE écrête alors les dépassements de Puissance Souscrite observés au cours de la période de report de charge sur les PdC ou PdR Adjacents.

Durant la période de report de charge, les Puissances Souscrites sur les PdC ou PdR concernés par le report (PdC ou PdR effacés totalement ou partiellement et PdC ou PdR Adjacents) ne peuvent pas être modifiées sauf accord entre les Parties. Les Parties peuvent se mettre d'accord notamment dans le cas des adaptations structurelles du RPT dans le cas d'un besoin avéré de modification de Puissances Souscrites.

Les situations concernées par ce traitement particulier ainsi que les modalités pratiques d'écèlement sont décrites ci-après.

10.2.5.1 Cas ouvrant droit à écrêtement

Les reports de charge ouvrant droit à écrêtement sont ceux initiés par RTE, notamment :

- Pour assurer le maintien de la sûreté du RPT ;
- Pour réaliser des interventions ou des travaux de maintenance sur les ouvrages appartenant à RTE ;

- Pour les manœuvres à la seule initiative de RTE sur les sectionneurs appartenant au GRD ;
- Pour répondre à des situations exceptionnelles où, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de mettre des ouvrages hors tension (cas des feux de forêt par exemple) ;
- Pour permettre à RTE d'effectuer les essais de renvois de tension mentionnés à l'article [6.3](#) ;
- Pour gérer les situations où RTE ne peut momentanément accorder une puissance souscrite alors que celle-ci est inférieure à la puissance de raccordement telles que mentionnées à l'article 5.6.

De plus, les reports de charge initiés suite à des Coupures sur le RPT ouvrent également droit à écrêtement.

La demande est faite par RTE soit dans le cadre de la programmation de travaux, soit en temps réel par téléphone, soit encore par l'envoi d'ordres de sauvegarde via un système dédié.

Dans les cas suivants où :

- Le GRD reporte tout ou partie du soutirage d'un de ses PdC ou PdR vers un ou plusieurs PdC ou PdR relevant d'un autre gestionnaire de réseau ;
- Un autre gestionnaire de réseau reporte tout ou partie du soutirage d'un de ses PdC ou PdR vers un ou plusieurs PdC ou PdR relevant du GRD,

Le GRD, RTE et cet autre gestionnaire de réseau conviennent des modalités permettant l'écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite observés au cours de la période de report de charge à l'initiative de RTE sur les PdC ou PdR concernés.

[10.2.5.2 Modalités d'application](#)

Les principes retenus pour l'écrêtement des dépassements sont les suivants :

- La totalité du dépassement est effacée sans distinguer la part du dépassement due au report demandé par RTE et la part éventuelle sans lien avec ce report de charge ;
 - o Le début de la prise en compte du report de charge est l'heure de début des manœuvres effectuées par le GRD, dans la limite maximale d'un jour ouvré ou de 24 heures avant l'heure Notifiée par RTE ;
 - o La fin de la prise en compte du report de charge est l'heure de fin des manœuvres du GRD dans la limite maximale d'un jour ouvré ou de 24 heures après l'heure Notifiée par RTE ;
- Cette limite de 24 heures avant ou après l'heure Notifiée par RTE peut être augmentée d'un maximum de 48 heures si le début ou la fin de la période se situe hors jour ouvré ;
- Ce délai limite peut être prolongé, à la demande du GRD, sous réserve de l'accord préalable écrit de RTE.

L'écrêtement ne s'applique que pour la durée nécessaire pour satisfaire la demande de RTE, à l'exclusion de toute durée supplémentaire de consignation éventuellement demandée par le GRD pour l'entretien de ses propres installations ou pour des choix d'exploitation qui lui sont propres.

[10.2.5.3 Traçabilité des reports de charge](#)

Le GRD assure la traçabilité des reports de charge demandés par RTE :

- En notant le PdC ou PdR objet de la demande de report de charge ;
- En notant les heures de début et de fin auxquelles RTE a besoin du report de charge ;
- En notant les PdC ou PdR Adjacents sur lesquels la charge est reportée et les heures de début et de fin des manœuvres effectuées par le GRD.

En vue d'aider le GRD à assurer le contrôle et établir la traçabilité des écrêtements, RTE peut envoyer, 3 jours avant la fin du mois, la liste des reports de charge qui ont eu lieu durant le mois jusqu'à cette date.

Le GRD transmet à RTE l'ensemble des demandes d'écèlement des dépassements de Puissance Souscrite suite à report de charge à l'initiative de RTE au plus tard à 12h le premier jour ouvré du mois M+1 pour les reports du mois M, y compris les reports à cheval sur plusieurs mois, pour prise en compte lors de la facturation du mois M.

RTE accepte les demandes d'écèlement de dépassements de Puissances Souscrites au titre du mois M présentées au plus tard avant la fin du mois M+2.

Tout refus de RTE est motivé.

10.2.6 Alimentation de Secours HTA d'un client raccordé au RPT exploitée par le GRD

Dans le cas où un client de RTE bénéficie ou souhaite bénéficier d'au moins une Alimentation de Secours HTA raccordée au réseau du GRD, le GRD peut donner mandat à RTE dans les Conditions Particulières de son CART pour accomplir, en son nom et pour son compte :

- la contractualisation de l'accès à son réseau pour cette Alimentation de Secours HTA,
- les actes relatifs au comptage.

En cas de mandat, les modalités de gestion sont décrites ci-après.

10.2.6.1 Contractualisation de l'accès au RPD pour une Alimentation de Secours HTA

Les conditions d'accès au RPD du client qui dispose d'une Alimentation de Secours HTA sont fixées par le CART du client. Le GRD conclut avec le client, la convention de raccordement et la convention d'exploitation pour l'Alimentation de Secours HTA concernée.

Le GRD précise dans les Conditions Particulières de son CART les secours HTA pour lesquels il opte pour la déduction de l'énergie transitée sur l'Alimentation de Secours HTA dans son accès au RPT au PdC ou PdR du poste source desservant l'Alimentation de Secours HTA du client. Dans ce cas, RTE reverse au GRD la partie structure (cellule et liaison) de la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours qu'il perçoit auprès du client.

Pour les autres secours HTA, l'énergie transitée sur l'Alimentation de Secours HTA est prise en compte dans l'accès au RPT du GRD au PdC ou PdR du poste source desservant l'Alimentation de Secours HTA du client. RTE reverse au GRD les frais qui concernent ces ouvrages : la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours, la composante mensuelle de dépassement de Puissance Souscrite et la composante annuelle de l'énergie réactive sur l'alimentation secours HTA perçues par RTE.

Le GRD Notifie à RTE les caractéristiques techniques du secours HTA.

10.2.6.2 Comptage

Les compteurs posés sur les Alimentations de Secours HTA des Clients font partie du domaine concédé de distribution publique.

Le GRD donne mandat à RTE pour accomplir, en son nom et pour son compte, les actes relatifs au comptage comprenant :

- pose, contrôle métrologique et entretien du Dispositif de Comptage,
- relevé du Dispositif de Comptage et transmission par courriel au Client de ses courbes de charge mensuelles conformément aux modalités définies par le TURPE, si celui-ci en fait la demande,
- réalisation, le cas échéant, des prestations complémentaires afférentes au comptage demandées par le client, selon les modalités définies dans le catalogue des prestations de RTE.

Dans ce cadre, RTE collecte l'intégralité des recettes au titre du comptage. Les modalités de reversement de la composante de comptage au GRD sont précisées dans les Conditions Particulières.

RTE conserve l'intégralité des recettes relatives au comptage, dans le cas où le Dispositif de Comptage lui appartient.

10.2.6.3 Dispositions communes

RTE met à disposition du GRD les données relatives à la quantité d'énergie transitée sur les Alimentations de Secours HTA des clients concernés. Ces données du mois M sont transmises au GRD par RTE, par messagerie électronique sécurisée, en fin de mois M+1.

Les reversements au GRD des recettes perçues par RTE au titre de la mise à disposition de l'énergie électrique à partir des Alimentations de Secours HTA fait l'objet d'une facturation mensuelle par le GRD à RTE. Cette facturation mensuelle correspond au 1/12ème de la prévision annuelle fixée aux Conditions Particulières. Le montant mensuel à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat est fixé aux Conditions Particulières.

Les reversements de RTE au GRD s'effectuent selon les modalités ci-après.

- RTE transmet au GRD au plus tard le 20 décembre de l'année en cours, une estimation du reversement définitif dû au titre du Contrat pour cette année ;
- RTE adresse au GRD, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, un relevé annuel précisant le montant des reversements dû au titre de l'année N. Ce relevé est établi à partir des données correspondantes des clients de RTE ;
- le GRD adresse à RTE, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, le montant définitif à payer au titre de l'année N reprenant les éléments du relevé annuel ;
- Ce montant est intégré dans la première facture émise par le GRD après envoi de ce montant définitif.

Le relevé annuel prévisionnel de l'année N sert de base à la facturation mensuelle de l'année N+1.

10.2.7 Composante des dépassements en cas de période de froid très rigoureux

En cas de période de froid très rigoureux, le GRD peut bénéficier d'un écrêtement de ses dépassements de Puissance Souscrite appelé « écrêtement grand froid ».

10.2.7.1 Principes

Le dispositif d'écrêtement du dépassement de puissance a pour objectif de limiter le coût des dépassements d'énergie active imputables à une période de froid très rigoureux.

Ce dispositif s'applique par PdC ou PdR. L'écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite normalement facturés sur une heure donnée s'applique dès que, pour la station de rattachement du PdC ou PdR, la température moyenne horaire (*T moyenne horaire*) est inférieure à la température minimale horaire de référence. Dès lors que l'écrêtement grand froid est déclenché sur une heure donnée, les 24 heures suivantes sont également éligibles à l'écrêtement grand froid.

La température minimale horaire de référence est un seuil de température locale (*T min horaire de référence*) définie pour chaque heure composant une journée : il y a donc 24 températures minimales horaires de référence. Leurs modalités de calcul sont décrites à l'article 10.2.7.2. Une mise à jour des valeurs de référence est réalisée au 1er septembre qui suit la publication d'un nouveau TURPE.

L'écrêtement consiste à multiplier le montant des dépassements pour une heure donnée par un coefficient *k* égal à 1 lorsque la *T moyenne horaire* est supérieure ou égale à la température minimale de référence, et décroissant jusqu'à 0 lorsque la *T moyenne horaire* devient inférieure à la température minimale horaire de référence.

10.2.7.2 Mise en œuvre

Pour chaque station météorologique concernée, la température minimale horaire de référence est la 30^{ème} valeur, arrondie à 1 décimale après la virgule, obtenue en classant par ordre croissant, valeurs en doublon comprises, les températures minimales horaires mensuelles¹² sur une période de référence de 30 ans s'achevant au 31 décembre de l'année précédant le dernier changement de Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité dans le domaine de tension HTB. Pour une heure donnée, la part *k* des dépassements de Puissance Souscrite, calculée selon les règles du Contrat, restant à la charge du GRD est donnée par la formule suivante :

$$k = \left[\frac{\Delta}{T \text{ min horaire de référence} - T \text{ moyenne horaire} + \Delta} \right]^{3/2}$$

k est arrondi à 4 chiffres après la virgule,

Δ : 1,5 fois l'écart type de température horaire de la station météorologique de rattachement pour les journées du 15 janvier sur la période des 30 ans, arrondis à 1 décimale après la virgule.

Lorsqu'une période d'une heure ou de plusieurs heures contiguës est qualifiée de « grand froid », les 24 heures suivant immédiatement cette période sont également éligibles à l'écrêtement grand froid (inertie thermique des bâtiments). Ces 24 heures suivantes se voit appliquer le même

¹² La température minimale horaire mensuelle correspond à la plus petite des températures moyennes horaires observées sur un mois donné pour une heure donnée.

coefficient k que l'heure précédente, correspondant à la dernière heure de la période de grand froid.

Au début des 5 derniers jours ouvrables du mois M , RTE Notifie au GRD un fichier contenant, par station météorologique, la liste des périodes horaires de « grand froid » avec leur température moyenne horaire et leur coefficient k associés. Sans opposition du GRD par voie de Notification, l'application des coefficients k est intégrée dans le calcul de la facture suivante.

La station météorologique locale de rattachement du PdC ou PdR concerné est mentionnée aux Conditions Particulières.

La station météorologique de rattachement de l'unité du GRD retenue est située à proximité de la zone desservie et est jugée représentative des conditions climatiques de la zone. Cette station doit disposer de façon continue des données complémentaires nécessaires au calcul de la température minimale mensuelle et de la formule d'écèlement. Si le GRD souhaite utiliser une nouvelle station météorologique de référence, il fournit si nécessaire les données historiques pour le calcul de l'écèlement. RTE procèdera ensuite au suivi et traitement des données météorologiques pour cette station.

11 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les sommes dues par le GRD sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes et impôts en vigueur. Elles sont facturées et payées selon les dispositions suivantes, sauf dispositions contraires précisées dans d'autres articles des Conditions Générales.

11.1 Conditions générales de facturation

RTE établit mensuellement pour chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement le montant total à facturer pour le mois de consommation concerné à partir des éléments énumérés à l'article 10.2.1.

Le montant de chacun des éléments de facturation pour le mois M, hors part fixe, est facturé au début du mois suivant M+1.

Le montant mensuel de la part fixe pour le mois M est facturé au début du mois M et régularisée en début de mois M+1 en cas de changement de PS ou de Version Tarifaire en cours de mois M.

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

11.2 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à RTE dans un délai de 60 Jours à compter de son émission.

RTE répond à cette contestation dans un délai de 30 Jours à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

11.3 Conditions de paiement

Les Conditions Particulières précisent l'adresse de facturation du GRD.

Le GRD indique en outre s'il opte pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement.

Le GRD Notifie à RTE tout changement d'adresse de facturation ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet le 1^{er} du mois suivant la Notification à RTE.

11.3.1 Paiement par chèque ou par virement

Si le GRD adopte le paiement des factures par chèque ou par virement, l'envoi du règlement doit intervenir dans les 15 Jours à compter de l'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier Jour Ouvrable suivant.

11.3.2 Paiement par prélèvement

Si le GRD adopte le paiement des factures par prélèvement, le délai est de 30 Jours.

Toutefois, le GRD peut opter, dans les Conditions Particulières, pour un paiement par prélèvement avec un délai minoré ou majoré :

- Quand ce délai est compris entre 15 et 29 Jours, le GRD bénéficie sur le montant hors taxes de la facture d'un taux de minoration Td calculé comme suit :

$$Td = (30 - d) \times (\text{moyenne euribor 1mois} - p_1) / 365 ;$$

Où :

- la valeur de p_1 est fixée dans les Conditions Particulières ;
 - Td sera revu au début de chaque trimestre civil en fonction des évolutions du marché financier et arrondi au 10/1000^{ème} le plus proche. Par exemple si Td est égal à 0,324 %, il sera arrondi à 0,32 % et si Td est égal à 0,325 %, il sera arrondi à 0,33 %. Si la valeur Td est négative, elle sera fixée à 0.
- Quand ce délai est compris entre 31 et 45 Jours, un taux de majoration pour règlement différé Td est appliqué au montant hors taxes de la facture, avec :

$$Td = (d-30) \times (\text{moyenne euribor 1 mois} + p_2) / 365 ;$$

Où :

- la valeur de p_2 est fixée dans les des Conditions Particulières ;
- Td est arrondi au 10/1000^{ème} le plus proche.

La moyenne euribor 1 mois sera prise égale à la moyenne arithmétique mensuelle des taux euribor 1 mois journaliers pratiqués le mois précédant le début du trimestre civil d'application de Td.

RTE peut réviser en cours d'exécution du Contrat les valeurs susvisées p_1 et p_2 , sous réserve d'en aviser le GRD par Notification avec un préavis de 30 Jours. RTE publie les nouvelles valeurs p_1 et p_2 sur son site internet.

Par ailleurs, dans le même délai de 30 Jours, le GRD peut changer son délai de paiement par prélèvement.

11.4 Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

A ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. En outre, conformément à l'article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

RTE pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du GRD afin de recouvrer les sommes dues.

11.5 Evolution annuelle des tarifs

Les tarifs sont ajustés mécaniquement chaque 1er août du pourcentage suivant :

$$ZN = IPCN + KN$$

Où :

ZN : pourcentage d'évolution, arrondi au dixième de pourcent le plus proche, de la grille tarifaire en vigueur à compter du 1er août de l'année *N* par rapport à celle en vigueur le mois précédent.

IPCN : pourcentage d'évolution, entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac sur l'année calendaire *N-1* et la valeur moyenne du même indice sur l'année calendaire *N-2*, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 000641194).

KN : facteur d'apurement du CRCP pour l'année *N*, calculé sur la base du solde du CRCP au 31 décembre de l'année *N-1* et des apurements déjà réalisés. La valeur absolue du coefficient *KN* est plafonnée à 2 %.

12 DISPOSITIONS GENERALES

12.1 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires, ou d'une décision tarifaire¹⁵ en relation avec l'objet du Contrat, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier le Contrat, afin de le rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

12.2 Confidentialité

12.2.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L.111-72 du Code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par les articles R.111-26 et suivants du Code de l'énergie.

En outre, pour les informations non visées par ces dispositions, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

12.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les dispositions susvisées du Code de l'énergie, et conformément à l'article R.111-27, le GRD autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple aux services intervenant dans le cadre des procédures administratives, à l'exploitant du GRD ou à une entreprise chargée d'exécuter pour le compte de RTE les travaux de raccordement) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat. Pour les informations confidentielles non visées par les dispositions précitées, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'article 12.2.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était

¹⁵ Conformément aux articles L. 341-2, L. 341-3, et L. 341-4 du code de l'énergie encadrant les compétences de la CRE en matière de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE).

déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

12.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de 5 ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

12.3 Notifications

Toute Notification au titre du Contrat, par RTE ou par le GRD, est faite par écrit :

- Soit via l'espace personnalisé accessible par le GRD sur le portail Clients du site Internet de RTE (clients.rte-france.com, progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>), à l'exception de la souscription du CART ;
- Soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Soit par courriel avec demande d'avis de réception ;
- Soit par une remise en mains propres contre reçu.

La date de Notification est réputée être :

- La date mentionnée sur le courriel d'accusé de réception de la demande émis par le système informatique de RTE, dans le cas de l'utilisation de l'espace personnalisé du GRD ;
- La date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- La date de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.
- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;

Toute Notification au titre du Contrat par RTE ou par le GRD est faite aux représentants des Parties désignés dans les Conditions Particulières.

Les coordonnées des représentants GRD et de RTE sont indiquées aux Conditions Particulières. Tout changement d'adresse ou de correspondant fait l'objet par la Partie qui en est à l'origine d'une Notification au correspondant de l'autre Partie. Le changement prend effet dans un délai de 15 Jours à compter de la réception de cette Notification par l'autre Partie.

Chaque modification apportée au présent Contrat via l'espace personnalisé du GRD constitue un avenant au Contrat, que le GRD accepte expressément.

12.4 Contestations

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- La référence du Contrat (n° et date de signature) ;

- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente Jours à compter de la Notification, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à L.134-19 du Code de l'énergie , en cas de différend entre RTE et le GRD lié à l'accès au RPT ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, le CoRDIS de la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

12.5 Cession

Le Contrat est conclu intuitu personae.

A ce titre, le GRD s'interdit de céder totalement ou partiellement les droits et obligations résultant du présent Contrat (y compris, et sans que cette liste soit limitative, en cas de cession de la totalité de ses Postes résultant d'une fusion, scission ou d'une transmission universelle de patrimoine) à un tiers cessionnaire.

Le GRD s'engage à Notifier à RTE, préalablement à toute forme de cession de la totalité de ses Postes, l'identité et l'adresse du cessionnaire en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La cession de la totalité des Postes à un tiers a pour effet la résiliation du Contrat avec le GRD. Un nouveau contrat d'accès au RPT est conclu avec le cessionnaire. Les engagements pris par RTE respectivement à l'article 6.2 et à l'article 7.2 demeurent nonobstant la conclusion du nouveau contrat d'accès au RPT avec le cessionnaire de la totalité des Postes.

Dans le cadre d'une cession de la totalité des Postes relevant d'une opération intragroupe, le Contrat, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, peuvent être librement cédés aux sociétés qui sont des sociétés contrôlées ou qui contrôlent le GRD au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- le GRD prouve à RTE qu'il s'agit d'une opération intra-groupe ; et
- le GRD Notifie cette cession à RTE dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la date de cession effective de la totalité des Postes, afin qu'il soit procédé à un avenant.

En cas de modification de la situation juridique du GRD sans cession de la totalité des Postes à un tiers (par exemple, en cas de changement de dénomination sociale ou en cas de cession d'un seul Poste dans le cas où le GRD dispose de plusieurs Postes), et quelle que soit la nature de cette modification, le GRD le Notifie à RTE dans les meilleurs délais afin de procéder à un avenant au Contrat.

12.6 Résiliation et suspension

12.6.1 Résiliation sans faute ou en cas de force majeure

Le Contrat peut être résilié, sans faute, par le GRD à tout moment sous réserve de l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de 6 (six) mois à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée.

Le Contrat est résilié entre les Parties dès lors que les conventions de raccordement et/ou les conventions d'exploitation sont résiliées.

En cas de résiliation du CART avec reprise de la totalité des Postes par un tiers cessionnaire sans procédure de déconnexion préalable à la cession, conformément aux dispositions de l'article 12.5 relatives à la cession, RTE et le GRD se rapprochent afin de convenir d'un délai de résiliation du CART.

En cas de survenance d'un événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois (3) mois à compter de sa survenance, le Contrat peut être résilié dans un délai de quinze (15) jours par l'une ou l'autre des Parties sous réserve de l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

12.6.2 Résiliation pour faute

Le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties de plein droit sans indemnité sous réserve de l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de manquement de l'autre Partie à une obligation essentielle du Contrat. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

12.6.3 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, RTE peut procéder à la Déconnexion des Postes, conformément aux dispositions de l'article 12.7 du Contrat.

RTE effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au GRD. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre du Contrat par l'une des Parties sont exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre partie au plus tard dans le délai d'un (1) mois à compter de la résiliation.

L'article 12.2 reste néanmoins applicable.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

Dans le cas où le GRD procède à la résiliation du Contrat et demande la conclusion d'un autre contrat d'accès au RPT, la Période de Souscription associé à l'ancien contrat sera reconduite dans le nouveau contrat.

Dans ce cas, les engagements pris par RTE respectivement à l'article 6.2 et à l'article 7.2 demeureront nonobstant la conclusion d'un nouveau contrat d'accès au RPT.

12.6.4 Suspension de l'accès au réseau

En application de l'article 15-III du Cahier des Charges du RPT, RTE peut refuser ou interrompre immédiatement l'accès au réseau du GRD en cas de risque grave et immédiat pour la sécurité du personnel de RTE ou des tiers ou pour la sûreté des réseaux.

En cas de suspension de l'accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du GRD. Il en va de même en cas de reprise de l'accès au réseau. Le GRD recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les quinze (15) jours de son émission.

En tout dernier lieu, le Contrat est suspendu, lorsque la Commission de Régulation de l'Energie prononce une interdiction temporaire d'accès au réseau, en application de l'article L.134- 27 du Code de l'énergie. Dans ce cas, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. La durée de la suspension est sans effet sur le terme du Contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le Contrat. RTE informe le GRD et la CRE de cette suspension.

12.7 Déconnexion du RPT

12.7.1 Principes généraux applicables à toute demande de Déconnexion

Le GRD Notifie la demande de Déconnexion à RTE par lettre recommandée avec accusé de réception.

En réponse à la demande de Déconnexion, RTE Notifie au GRD dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande une offre précisant la consistance technique de la Déconnexion, son délai de réalisation et son coût. Le GRD s'engage à retourner la proposition signée dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'offre. Le coût d'une Déconnexion est intégralement à la charge du GRD.

Sans préjudice des délais de résiliation du CART prévus à l'article 12.6 en cas de faute du GRD, ou de survenance d'un événement de force majeure, RTE s'engage à procéder aux travaux de Déconnexion dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la demande.

12.7.2 Principes applicables en cas de Déconnexion Totale

En cas de Déconnexion Totale, les conventions d'occupation existantes entre le GRD ou le propriétaire du ou des Poste(s) concerné(s) et RTE demeurent en vigueur afin de permettre à RTE d'accéder à ses ouvrages.

La résiliation du CART, des conventions de raccordement, d'exploitation et de conduite prend effet à compter de la fin des travaux de Déconnexion lorsque la totalité des Postes du GRD sont concernés.

La résiliation de la convention de raccordement d'un Poste du GRD emporte Déconnexion Totale de ce Poste.

Au cas où l'accès au RPT du GRD, objet du Contrat, serait définitivement interrompu, RTE procédera à la Déconnexion du RPT des Postes aux frais du GRD, sous réserve que cet ouvrage soit exclusivement dédié à l'alimentation de ceux-ci.

12.7.3 Principes applicables en cas de Déconnexion Partielle

En cas de Déconnexion Partielle, les conventions d'occupation, les conventions de raccordement et d'exploitation ainsi que le CART seront amendées par les Parties par voie d'avenant. Ces avenants prennent effet à compter de la fin des travaux de Déconnexion.

12.8 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat prend effet à la date fixée aux Conditions Particulières qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois.

A cette date, les Puissances Souscrites existantes par PdC ou PdR sont maintenues à l'identique et peuvent être modifiées selon les conditions fixées à l'article 1.1.1. La signature des Conditions Particulières n'interrompt pas la Période de Souscription telle que définie pour chaque PdC ou PdR du GRD.

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties à tout moment dans les conditions fixées à l'article 12.6.

12.9 Droit applicable et langue du Contrat

Le Contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

13 ANNEXE : DEFINITIONS

Alimentation Complémentaire :

Ensemble des ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie, établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires à l'alimentation d'un Poste, la capacité de l'Alimentation Principale étant suffisante. La partie dédiée d'une alimentation complémentaire est celle qui n'est traversée que par des flux ayant pour origine ou pour destination un ou plusieurs Points de Connexion du GRD.

Alimentation Principale :

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes et qui doivent être disponibles simultanément pour assurer la mise à disposition au Poste de la Puissance Souscrite en Régime Normal d'Exploitation, tel que défini dans la Convention d'Exploitation du Poste.

Alimentation de Secours :

Ensemble des ouvrages de raccordement établis à des Domaines de Tension inférieurs ou égaux à celui de l'Alimentation Principale et qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Poste pour faire face à des situations de défaillance, de réparation ou de maintenance des Alimentations Principale et Complémentaire. Lorsque le Poste est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne lorsque les autres alimentations fonctionnent normalement. La partie dédiée d'une alimentation de secours est celle qui n'est traversée que par des flux ayant pour destination un ou plusieurs Points de Connexion d'une ou plusieurs alimentations de secours-substitution du GRD ou d'un autre utilisateur

Annexe :

Les Annexes visées à l'article 2 des Conditions Générales.

Bornier :

Equipement permettant de mettre à la disposition du GRD les données obtenues à partir des Compteurs.

Cahier des Charges du RPT :

Cahier des Charges en date du 30 octobre 2008 annexé à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE du Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT.

Compteur :

Dispositif de mesure d'Energie Active et/ou Réactive associé à une mémorisation par période fixe des énergies mesurées.

Compteur de Référence :

Compteur utilisé comme référence pour la mesure des flux d'énergie entre le GRD et le RTE.

Contrat ou CART :

Le Contrat ou CART garantit le droit d'accès au Réseau Public de Transport du GRD. Il est constitué par :

- Les Conditions Générales (CG),
- Les Conditions Particulières (CP),
- Et leurs Annexes.

Conditions Générales :

Les Conditions Générales du Contrat définissent les modalités d'accès au Réseau Public de Transport pour tout GRD.

Conditions Particulières :

Les Conditions Particulières du Contrat déclinent les Conditions Générales aux spécificités du GRD contractant avec RTE.

Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue :

Interruption fortuite du service, caractérisée par le fait que les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 5% de la Tension d'Alimentation Déclarée U_c .

La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Une Coupure est caractérisée par sa durée :

- Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.
- Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

Courbe de Charge :

Ensemble de valeurs moyennes horodatées d'une grandeur mesurée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée, de la puissance active soutirée.

Décompte des Energies :

Calcul en temps différé de l'énergie injectée et soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Installations de Comptage.

Déconnexion :

Une Déconnexion peut être Totale ou Partielle :

- La Déconnexion Totale a pour objectif de séparer le Poste du GRD de toute connexion avec le RPT. La Déconnexion Totale du RPT du Poste consiste à réaliser la séparation physique du Poste par rapport au RPT. Elle est généralement réalisée en limite de propriété et consiste, en principe, à déposer les conducteurs de propriété RTE reliant la première portée de la liaison de raccordement de propriété RTE aux appareils de coupure (en général un sectionneur) de propriété du GRD.
- La Déconnexion Partielle a pour objectif de séparer une ou plusieurs Liaisons du Poste du GRD du RPT. La Déconnexion Partielle du RPT du Poste consiste à réaliser la séparation physique de la Liaison par rapport au RPT. Elle est généralement réalisée en limite de propriété et consiste, en principe, à déposer les conducteurs de propriété RTE reliant la première portée de la liaison de raccordement à déconnecter, de propriété RTE, aux appareils de coupure (en général un sectionneur) de propriété du GRD.

Délestage :

Réduction du soutirage demandée par RTE au GRD telle que définie à l'article 32 du Cahier des Charges du RPT.

Dispositif de Comptage :

Ensemble constitué de

- de Compteurs,
- d'un Bornier,
- d'une horloge synchronisée par un signal externe,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants.

Documentation Technique de Référence (DTR) :

Document précisant les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du RPT, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie, notamment en matière de raccordement, d'accès et de gestion de l'équilibre des flux. Une seule version de la DTR s'applique à l'ensemble des GRD. Le cas échéant, elle précise les exigences applicables aux installations existantes.

Domaine de Tension :

Les Domaines de Tension des Réseaux Publics de Transport et de Distribution en courant alternatif sont définis par le tableau ci-dessous :

Tension de connexion (Un)	Domaine de tension		
$Un \leq 1 \text{ kV}$	BT		Domaine basse tension
$1 \text{ kV} < Un \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	Domaine HTA	Domaine haute tension
$40 \text{ kV} < Un \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2		
$50 \text{ kV} < Un \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	Domaine HTB	
$130 \text{ kV} < Un \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2		
$350 \text{ kV} < Un \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3		

Les tarifs applicables aux Utilisateurs connectés aux réseaux publics en HTA 2 sont ceux du domaine de tension HTB 1.

Données de Comptage :

Energies mesurées par pas de 10 minutes ou sous-multiples de 10 mn (1 mn en particulier) en chaque Point de Comptage. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes sur chaque pas de mesure. Chacune de ces valeurs est horodatée (année, jour, heure et minute en heures UTC) et mémorisée pour la télé-relève ou pour leur mise à disposition auprès du GRD.

Données de Comptage Brutes :

Données de Comptage telles qu'enregistrées dans le Compteur de Référence, sans que RTE ne les modifie.

Données de Comptage Validées :

Données de Comptage qui ont éventuellement fait l'objet d'un remplacement du fait de Données Brutes erronées ou indisponibles.

Données Mesurées :

Grandeurs issues d'une Installation de Comptage ou d'une télémesure, située au Point de Comptage ou ramenée au Point de Comptage, mesurant une quantité d'énergie et/ou une puissance, active et réactive, associées à une mémorisation par période fixe.

Données Physiques :

Soutirage physique (consommation totale du Site) et injection physique (injection totale du Site / énergie produite par les installations du Site). Ces données sont calculées à partir des Données de Comptage en appliquant les formules de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre, figurant dans les Conditions Particulières du CART (« Formules de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre »).

Ces données sont dites « brutes » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut brut. Elles sont dites « validées » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut validé.

La facturation du dispositif de Responsable d'Equilibre est réalisée à partir de données au statut validé.

Données Réseau :

Energies active et réactive corrigées des pertes de transformation et sur liaison, utilisées pour la facturation des différentes composantes de l'accès au Réseau Public de Transport (composantes injection, soutirage, énergie réactive, dépassements ...). Ces données sont calculées à partir des Données de Comptage en appliquant les formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion pour application du TURPE figurant dans les Conditions Particulières du CART (« Formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion pour application du TURPE »).

Ces données sont dites « brutes » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut brut. Elles sont dites « validées » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut validé.

La facturation du TURPE est réalisée à partir de données au statut validé.

Energie Active :

Intégrale de la puissance active P pendant une période de temps déterminée.

Energie Réactive :

Intégrale de la puissance réactive Q pendant une période de temps déterminée.

GRD :

Personne titulaire du présent contrat

Injection (de puissance active):

Transit d'énergie électrique active par Point de Connexion destiné à l'alimentation du RPT par l'Utilisateur le GRD.

Installation de Comptage :

Ensemble constitué :

- de transformateurs de mesure de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,
- d'une alimentation électrique,
- d'une interface avec le réseau public téléphonique commuté,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces composants.

Interface de communication :

Dispositif pour communiquer par télé-relevé les données mémorisées par les compteurs via le réseau de télécommunication (réseau téléphonique public commuté, technologie IP ou autre)..

Jour, Journée :

Période de 24 Heures commençant à 0 heures 00 et finissant à 23 heures 59. Les jours de changement d'heure légale comptent soit 23 Heures soit 25 Heures. A défaut de précision, un Jour est un jour calendaire.

Jour Ouvrable :

Un Jour Ouvrable correspond à un Jour de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés et chômés.

Jour Ouvré :

Un Jour Ouvré correspond à un Jour de la semaine à l'exception du samedi, dimanche et des jours fériés et chômés.

Liaison :

Une liaison est constituée par un circuit, ensemble de conducteurs et, le cas échéant, un câble de garde.

Toutefois, lorsqu'un transformateur et un jeu de barres sont implantés dans l'enceinte d'un même poste électrique ou dans l'enceinte de deux postes électriques mitoyens, le circuit reliant le transformateur au jeu de barres ne constitue pas une liaison au sens des présentes règles tarifaires, mais fait partie intégrante des ouvrages de transformation.

Notification :

Envoi d'informations par une Partie à l'autre suivant les modalités fixées à l'article 12.3 des Conditions Générales du Contrat.

Ouvrages Immédiatement en Amont :

Pour un raccordement en coupure d'artère ou en piquage, les ouvrages « immédiatement en amont » sont ceux compris entre le Point de Connexion et les disjoncteurs en aval des postes encadrants.

Pour un raccordement en antenne, les ouvrages « immédiatement en amont » sont ceux compris entre le(s) Point(s) de Connexion et le(s) premier(s) jeux de barres rencontrés en amont.

Partie ou Parties :

Les signataires du Contrat (le GRD et RTE) mentionnés dans les Conditions Particulières.

Période de Souscription :

Durée de validité d'une souscription de Puissance Souscrite. Celle-ci est normalement de 12 mois mais peut être de durée inférieure, notamment en cas de modification de Puissance Souscrite.

Plage Temporelle :

Pour tout tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même coefficient tarifaire s'applique.

Point de Surveillance Technique ou PST :

Point auquel sont pris les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité.

Point de Comptage :

Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage des flux d'énergie.

Point de Connexion ou PdC :

Le ou les Point(s) de Connexion d'un GRD au réseau public d'électricité coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du GRD et les ouvrages électriques du réseau public et correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil. En règle générale, il s'agit du point servant d'application du tarif.

Point de Regroupement ou PdR :

Point servant au regroupement tarifaire de plusieurs Points de Connexion.

PdC ou PdR Adjacent :

PdC ou PdR pouvant reprendre tout ou partie de la charge d'un autre PdC ou PdR par bouclage sur le réseau d'un ou plusieurs GRD.

Poste :

Poste de transformation situé à l'interface entre le RPT et le RPD.

Poste Source :

Poste de transformation HTB / HTA.

Prix Annuel :

Montant annuel facturé par RTE au GRD au titre de l'accès au RPT de ses Postes.

Prestations Annexes :

Prestations réalisées sous le monopole des gestionnaires des réseaux publics d'électricité conformément à l'article L. 341-3 du Code de l'énergie.

Proposition Technique et Financière :

Devis adressé au GRD par RTE.

Puissance de Raccordement :

Puissance active maximale pour laquelle le GRD demande que soit dimensionné son raccordement.

Puissance Souscrite :

Puissance que le GRD détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPT.

Rapport tangente phi ou tangente phi ($\tan \phi$) :

Mesure, en un point quelconque du réseau électrique, le déphasage des signaux de tension et d'intensité. Le rapport $\tan \phi$ constitue un paramètre important de la conduite et de la sûreté du réseau électrique.

Régime Normal d'Exploitation :

Régime au cours duquel, sur le réseau concerné les utilisateurs raccordés au réseau ont un régime normal d'alimentation, c'est-à-dire que la tension, le courant et la fréquence d'alimentation sont compris dans les limites réglementaires ou contractuelles. Les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés. Ce régime ne correspond pas nécessairement au schéma normal d'exploitation.

Régime Exceptionnel d'Exploitation :

Régime de fonctionnement au cours duquel certaines caractéristiques fondamentales sortent pour des durées limitées des plages ou états définis pour le Régime Normal d'Exploitation.

Règles :

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Retrait Urgent (RU) :

Retrait de la conduite des réseaux d'un ouvrage, fortuit, non négociable et associé à un délai pour mise hors tension de l'ouvrage. Un RU est décidé à l'apparition d'un événement sur un ouvrage présentant un risque jugé inacceptable dans le temps pour les personnes et/ou les biens mais non imminent. Le délai associé pour la mise hors tension de l'ouvrage ne peut excéder un mois.

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT :

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L. 321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

Réseaux Publics de Distribution d'électricité ou RPD :

Ensemble des ouvrages définis aux articles L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Soutirage (de puissance active) :

Transit d'énergie électrique active par le Point de Connexion destiné à desservir le GRD.

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité ou TURPE :

Les Tarifs d'Utilisation du Réseau Public de Transport et des Réseaux Publics de Distribution (TURPE). Ces tarifs sont calculés de manière non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des

coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public.

Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) :

Tension de référence des engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (U_n). Cette tension est également dénommée tension contractuelle.

Tension de Comptage :

Tension à laquelle sont raccordés les transformateurs de tension destinés au Comptage.

Tension de Fourniture (U_f) :

Valeur efficace de la tension présente à un instant donné au Point de Connexion (et mesurée sur un intervalle de temps donné).

Tension Nominale (U_n) :

Tension caractérisant ou identifiant un réseau d'alimentation (ou un matériel)

Version Tarifaire :

La Version Tarifaire est choisie par le GRD. Il existe 3 Versions tarifaires :

- courte utilisation (CU),
- moyenne utilisation (MU),
- longue utilisation (LU).

Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames types

Article 8.13 – Trame type du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport pour les Gestionnaires de réseaux Publics de Distribution

Conditions Particulières

Version 1.2 (Turpe 5) applicable à compter du 5 Juillet 2018

**CONTRACTANTS****RTE Réseau de transport d'électricité**

Immeuble WINDOW - 7C Place du Dôme,
92073 La Défense Cedex
Société Anonyme à conseil de surveillance
et directoire au capital de 2 132 285 690 €
Identifiant TVA : FR19444619258
Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre
NAF : 401C
Représenté par :
En qualité de :
Ci-après désigné « RTE »

XXX

XXXXXXXXX
XX XXX XXXXXXXX
Société xxxxxxxx,
au capital de X €
Identifiant TVA : FRXXXXXXXXXX
Siren : XXX XXX XXX RCS Xxxxx
NAF: XXXX
Représenté par : X
En qualité de : Xxxxxx
Ci-après désigné « **Le GRD** »

OBJET

Conditions Particulières du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport
pour le GRD « Nom », identifié par le N° de SIRET : XXX XXX XXX XXXXXX
N° du CART = [reprenant à la fin le n°compte de contrat]

DUREE

Le Contrat prend effet le 01/XX/201X pour une durée indéterminée.

INTERLOCUTEURS**Pour RTE**

Interlocuteur :

Adresse postale : RTE – Adresse de l'Unité

 :
Fax :
e-mail :

Pour le GRD

Interlocuteur :

Adresse postale :

 :
Fax :
e-mail :

SIGNATURES (CONTRAT A SIGNER EN DOUBLE EXEMPLAIRE ; PARAPHER CHAQUE PAGE)**Pour RTE**

Date :
Nom et qualité du signataire :

Pour le GRD

Date :
Nom et qualité du signataire :

Sommaire

Sommaire.....	3
1 Périmètre contractuel.....	4
1.1 Périmètre contractuel.....	4
1.2 Objet.....	4
2 Dispositions communes	5
2.1 Conditions de facturation et de paiement	5
2.2 Mise en service d'un nouveau PdC / PdR	6
2.3 Modification d'une annexe	6
2.4 Résiliation d'une annexe	6
2.5 Limitations de production HTA dans le cadre des interruptions programmées	6
2.6 Points de connexion concernés par les essais de renvoi de tension	7
3 Dispositions particulières	8
3.1 Point de Connexion / Point de Regroupement A	8
a) Ouvrages de raccordement	8
b) Installations de Comptage	8
c) Modalités de décompte des coupures	9
3.2 Point de Connexion / Point de Regroupement B	10
3.3 Puissance de raccordement au soutirage et taux de croissance moyen annuel.....	12

Annexe

1 Périmètre contractuel

1.1 Périmètre contractuel

Le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (CART) pour le Gestionnaire de Réseau Public de Distribution raccordé à ce réseau comprend les pièces suivantes :

- Les présentes Conditions Particulières ;
- Les Conditions Générales, dont le GRD reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;
- et leurs Annexes.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

1.2 Objet

Le présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès au Réseau Public du GRD pour les Points de Connexion ou Points de Regroupement suivants :

PdR [préciser le nom du regroupement A]	Niveau de Tension
[préciser le nom PdC 1]	
[préciser le nom PdC 2]	
...	

PdR [préciser le nom du regroupement B]	Niveau de Tension
[préciser le nom PdC 1]	
[préciser le nom PdC 2]	
...	

PdC	Niveau de Tension
[préciser le nom PdC A]	
[préciser le nom PdC B]	
...	

2 Dispositions communes

2.1 Conditions de facturation et de paiement

Conditions générales de facturation

Adresse de facturation :

.....
.....
.....

Conditions de paiement

Le GRD opte pour :

- ☐ Le paiement par chèque sous 15 Jours ;
- ☐ Le paiement par virement sous 15 Jours ;
- ☐ Le prélèvement à Jours

Dans ce cas, il transmet à RTE un mandat de prélèvement, dûment complété et signé.

[A ajouter si le GRD opte pour le paiement minoré ou majoré par prélèvement]

Comme indiqué à l'article 11.4.2 des Conditions Générales, p1 et p2 sont publiées sur le site internet de RTE et Notifiées au GRD en cas de changement à l'initiative de RTE.

2.2 Mise en service d'un nouveau PdC / PdR

En cas de mise en service d'un nouveau PdC / PdR , les Parties établissent une nouvelle annexe relative à ce PdC / PdR qui sera incorporée aux présentes Conditions Particulières pour en faire partie intégrante.

2.3 Modification d'une annexe

Toute modification d'une des annexes aux présentes Conditions Particulières, à l'exception de la modification de la Puissance Souscrite d'un Point de Connexion dont les modalités sont fixées par les Conditions Générales, fait l'objet d'un avenant.

2.4 Résiliation d'une annexe

Une annexe peut être résiliée :

- sans préjudice de dommages et intérêts, en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations au titre de l'annexe considérée ;
- si un cas relevant d'un événement de force majeure affectant le Point de Connexion / Point de Regroupement, objet de l'annexe considérée, se prolonge au-delà de 3 mois à compter de sa survenance ;
- si le soutirage et/ou le refoulement du Point de Connexion / Point de Regroupement, objet de l'annexe considérée, est définitivement interrompu ;
- en cas de résiliation de la convention de raccordement du Point de Connexion / Point de Regroupement, objet de l'annexe considérée.

Dans ces cas, chaque Partie peut procéder à la résiliation par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

La résiliation d'une annexe n'emporte pas résiliation du Contrat.

En cas de résiliation, il est procédé à la déconnexion du ou des Point(s) de Connexion, objet de l'annexe résiliée.

2.5 Limitations de production HTA dans le cadre des interruptions programmées

décompte de l'engagement de RTE de 15 jours/3 ans mentionné au 6.2.3.2 des Conditions Générales s'effectue sur une période allant du [à compléter] au [à compléter].

[A compléter si le point de suivi n'est pas un transformateur HTB/HTA comme mentionné au 6.2.3.2 des Conditions Générales, à supprimer sinon :]

Le suivi de cet engagement ne s'effectue pas pour certains Points de Connexion au niveau de transformateur HTB/HTA tel qu'exprimé dans les Conditions Générales mais à un autre point de l'interface précisé dans l'annexe par PdC.

[A indiquer si le GRD dispose d'engagement sur le délai de prévenance avec ses producteurs HTA déjà raccordés sur lequel il ne peut revenir :]

Le délai de prévenance pour des limitations de production HTA dans le cadre des travaux programmés sur le RPT mentionnés au 6.2.3.2 des Conditions Générales correspond au cadre général vers lequel RTE et

le GRD souhaitent converger. Le GRD appliquera en particulier ce cadre à tout nouveau producteur se raccordant sur le RPD.

Toutefois, les Parties conviennent qu'il faut composer avec les CARD-I signés avant l'entrée en vigueur du présent CART, sur lesquels le GRD ne peut revenir sans l'accord du producteur, et mentionnant des délais de prévenance plus longs. Aussi, si RTE sollicite le GRD pour une demande de limitation de production HTA non compatible avec le délai de prévenance mentionné dans le CARD-I d'un producteur signé avant l'entrée en vigueur du présent CART, alors RTE :

- 1) soit demande au GRD de lui proposer une autre date, dans les meilleurs délais possibles, selon les modalités définies à l'article 6 des Conditions Générales du CART, lui permettant de placer ses travaux programmés tout en respectant le délai de prévenance ;
- 2) soit confirme au GRD son souhait de placer ses travaux programmés à la date indiquée et lui demande de répercuter au producteur son besoin de limitation. Dans ce cas, s'il y a réclamation du producteur, RTE indemnise le GRD sur la base du préjudice direct et certain subi par le producteur à cause du non-respect du délai de prévenance mentionné dans son CARD-I. Le régime de responsabilité applicable à RTE est celui prévu pour le GRD au titre des contrats passés avec les producteurs. L'assiette des préjudices est constituée des indemnisations versées par le GRD à ses producteurs.

2.6 Points de connexion concernés par les essais de renvoi de tension

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Le service d'accès au RPT des Points de Connexion suivants est affecté par un ou plusieurs scénario(s) de renvoi de tension :

Points de connexions concernés	Scénarios de Renvoi de Tension
<i>[Préciser l'alimentation susceptible d'être interrompue]</i>	<i>[Préciser le ou les scénarios impactant l'alimentation]</i>

Le décompte de l'engagement de RTE s'effectue sur une période de 3 ans allant du [à compléter] au [à compléter].

3 Dispositions particulières

Les dispositions spécifiques propres à chacun des PdC ou PdR du GRD sont précisées ci-après.

3.1 Point de Connexion / Point de Regroupement A

a) Ouvrages de raccordement

Les Alimentations Principales et de Secours dédiées au GRD sont décrites ci-dessous.

- **Alimentation Principale :**

Liaison 1 =

Point de Connexion = [préciser la limite de propriété]

[éventuellement] Liaison 2 =

Point de Connexion = [préciser la limite de propriété]

- **Alimentation Complémentaire :**

Liaison 1 =

Point de Connexion = [préciser la limite de propriété]

- **Alimentation de Secours**

Liaison 1 =

Point de Connexion = [préciser la limite de propriété]

[Garder une seule option ci-après]

- ☐ La liaison relève d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale ;
- ☐ La liaison est au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et est raccordée à un transformateur RPT différent de celui utilisé pour l'Alimentation Principale ;
- ☐ La liaison est au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et est raccordée au même transformateur RPT que celui utilisé pour l'Alimentation Principale.

b) Installations de Comptage

Conformément à l'article 4.1.1 des Conditions Générales, les Installations de Comptage dédiées au PdC sont décrites ci-après.

- Point de Connexion :

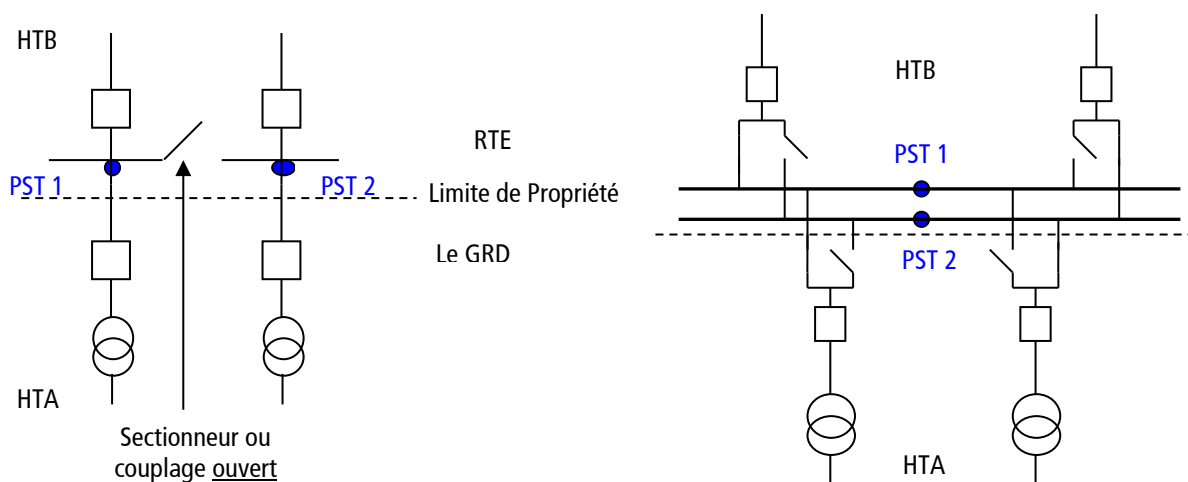
[Il y a autant de Points de Comptage, Tension de Comptage et de tableaux qu'il y a de Points de Connexion]

- Point de Comptage n°

c) Modalités de décompte des coupures

Exemple : Poste exploité en plusieurs nœuds (alimentation débouclée)

Il s'agit du cas des postes exploités habituellement à deux nœuds : deux sections de barres reliées par un sectionneur ouvert en schéma normal d'exploitation ; deux jeux de barres sans couplage ou avec couplage ouvert en schéma normal d'exploitation ; ou deux antennes par construction.



Les engagements sont pris pour chacun des nœuds assurant l'alimentation des transformateurs HTB/HTA, avec un PST par nœud. Il y a donc un jeu de seuils à gérer pour chacun des PST, avec un décompte des Coupures à effectuer selon le tableau ci-dessous :

Événement d'origine RPT au PST 1	Décompte pour les engagements au PST 1
CB	CB
CL	CL
Indisponible	0

Événement d'origine RPT au PST 2	Décompte pour les engagements au PST 2
CB	CB
CL	CL
Indisponible	0

3.2 Point de Connexion / Point de Regroupement B

a) Ouvrages de raccordement

Les Alimentations Principales et de Secours dédiées au GRD sont décrites ci-dessous.

- **Alimentation Principale :**

Liaison 1 =

Point de Connexion = [préciser la limite de propriété]

[éventuellement] Liaison 2 =

Point de Connexion = [préciser la limite de propriété]

- **Alimentation Complémentaire :**

Liaison 1 =

Point de Connexion = [préciser la limite de propriété]

- **Alimentation de Secours**

Liaison 1 =

Point de Connexion = [préciser la limite de propriété]

[Garder une seule option ci-après]

☐ La liaison relève d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale ;

☐ La liaison est au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et est raccordée à un transformateur RPT différent de celui utilisé pour l'Alimentation Principale ;

☐ La liaison est au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et est raccordée au même transformateur RPT que celui utilisé pour l'Alimentation Principale.

b) Installations de Comptage

Conformément à l'article 4 des Conditions Générales, les Installations de Comptage dédiées au PdC sont décrites ci-après.

• Point de Connexion :

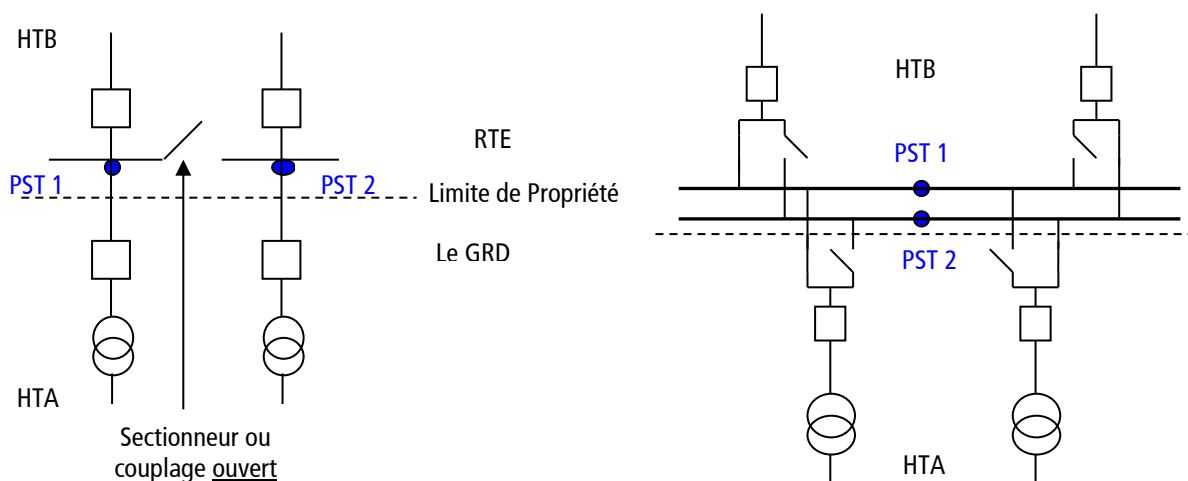
[Il y a autant de Points de Comptage, Tension de Comptage et de tableaux qu'il y a de Points de Connexion. Les caractéristiques pré-saisies en italique dans les tableaux ci-après sont celles par défaut]

○ Point de Comptage n°

c) Modalités de décompte des coupures

Exemple : Poste exploité en plusieurs nœuds (alimentation débouclée)

Il s'agit du cas des postes exploités habituellement à deux nœuds : deux sections de barres reliées par un sectionneur ouvert en schéma normal d'exploitation ; deux jeux de barres sans couplage ou avec couplage ouvert en schéma normal d'exploitation ; ou deux antennes par construction.



Les engagements sont pris pour chacun des nœuds assurant l'alimentation des transformateurs HTB/HTA, avec un PST par nœud. Il y a donc un jeu de seuils à gérer pour chacun des PST, avec un décompte des Coupures à effectuer selon le tableau ci-dessous :

Événement d'origine RPT au PST 1	Décompte pour les engagements au PST 1
CB	CB
CL	CL
Indisponible	0

Événement d'origine RPT au PST 2	Décompte pour les engagements au PST 2
CB	CB
CL	CL
Indisponible	0

3.3 Puissance de raccordement au soutirage et taux de croissance moyen annuel

Dans les conditions précisées dans la DTR de RTE :

RTE prend en charge l'évolution de la croissance diffuse de la charge jusqu'à hauteur d'un taux de croissance moyen annuel (TCMA) des puissances de raccordement d'un poste source. Le GRD propose ainsi un TCMA pour chacun de ces postes sources pour la période 2017-2023 mentionnés dans l'annexe par PdC/PdR.

[A choisir, en fonction du cas :]

La moyenne des TCMA des postes sources du GRD doit être inférieure ou égale au TCMA national fixé à 0.9%/an pour la période 2017-2023.

A titre exceptionnel, le GRD ayant fourni à RTE des éléments tangibles justifiant qu'il se situe sur une zone plus dynamique que la moyenne nationale, il est convenu que le TCMA de la zone géographique où agit le GRD sera de [à compléter]%/an pour la période 2017-2023.

En application de l'article 1.3 de la DTR de RTE, RTE et le GRD ont convenu pour les postes [à compléter] d'une Puissance de Raccordement différente entre l'hiver et l'été, avec $\text{Pracc_été} < \text{Pracc_hiver}$:

$\text{Pracc_été} = \dots \text{ MW}$

$\text{Pracc_hiver} = \dots \text{ MW}$

Dans ce cas, il est rappelé que, tel que mentionné dans les Conditions Générales du CART GRD Article 5, les Puissances Souscrites demandées par le GRD doivent toujours rester inférieures ou égales à la Puissance de Raccordement hiver.

Pour chaque période, le GRD s'engage à ne pas soutirer davantage que la Puissance de Raccordement saisonnière. Dans le cas où le Soutirage du GRD serait supérieur à la Puissance de Raccordement saisonnière, le GRD sera tenu responsable des conséquences engendrées par une telle situation.

Est considérée comme « hiver » la période allant du 1er novembre au 31 mars, et est considérée comme « été » la période allant du 1er avril au 31 octobre.

Annexe par PdC / PdR :

GROUPE	CHAMP	COMMENTAIRE
PdC / PdR	Centre de conduite	Nom ACR ou nom ELD
	Centre de conduite	Nom ACR ou nom ELD
	Partenaire	Numéro du partenaire
	Poste Source	Nom du poste courant
	N° PLIC	Numéro de facturation
	Libellé PLIC	Libellé entier du PLIC
	CODNAT	Codification Nationale (données CIREF)
	Domaine U	Domaine de tension
	U physique (kV)	Tension du ou des PDC
	Raccordement	Description sommaire du raccordement
	Limite de propriété	Limite de propriété
	Pracc (MW)	Puissance de raccordement
	Taux évolution Pracc en %	
	Point(s) connexion	Description sommaire du ou des points de connexion
	Station météo	Station de météo de rattachement pour clause GF
	Commentaire PDC / PDR	
COMPTAGE	Nombre de points de comptage	
PDC1	N° PdC	
PDC1	Tension Comptage	Tension de comptage
PDC1	Situé	Description du positionnement des TC/TT
PDC1	Puiss. Transfo (MVA)	
PDC1	Coef de perte (EA soutirage)	
PDC1	Rapport TC	
PDC1	Rapport TT	
PDC2	N° PdC	
PDC3	N° PdC	
PDC4	N° PdC	
PDC5	N° PdC	
PDC6	N° PdC	
PDC7	N° PdC	
PDC8	N° PdC	

GROUPE	CHAMP	COMMENTAIRE
FACTURATION	PS au PdC / PdR en kW	Puissance souscrite, par Classe Temporelle pour les Domaines de Tension HTB1 et HTB2
	Option Tarifaire au PdC / PdR	Option Tarifaire
	Créa	Coefficient de correction de la Tg Phi
	Tg phi max	Tg phi max contractuelle
	SecHTA1	Client avec Alimentation de cours HTA (Libellé)
	SecHTA1	Numéro du PLIC du client secouru par l'HTA
	SecHTA1	Option décompte : OUI / NON
	SecHTA2	Client avec Alimentation de Secours HTA
	SecHTA2	Numéro du PLIC du client secouru par l'HTA
	SecHTA2	Option décompte : OUI / NON
AUTRES FRAIS	Combinaison linéaire Cart	Formule de la combinaison linéaire si besoin
	Regroupement (oui/non)	
	km aérien HTB1	Pour le calcul du regroupement
	km aérien HTB2	Pour le calcul du regroupement
	km aérien HTB3	Pour le calcul du regroupement
	km Souterrain HTB1	Pour le calcul du regroupement
	km Souterrain HTB2	Pour le calcul du regroupement
	CACS (€/an)	
	Composante annuelle gestion secours mutuel	
	Commentaires autres frais	
QUALITE	Nombre de points de surveillance technique	
	Date début d'eng. qualité	
	PST 1	Code PST
	PST 1	Localisation du PST
	PST 1	Tension d'alimentation déclarée Uc (kV)
	PST 1	Schéma d'alimentation et règle de décompte
	PST 1	Description sommaire de l'alimentation
	PST 1	Engagement en cours CB
	PST 1	Engagement en cours CL
	PST 1	Engagement en cours CBL
	PST 2	Code PST
	PST 3	Code PST
	PST 4	Code PST
	PST 5	Code PST
	Commentaire QDE	